

UFR Droit, Economie et Gestion

Master 2 mention droit des affaires, spécialité Assurance Banque

Année universitaire : 2014/2015

RAPPORT DE STAGE

LE POUVOIR NORMATIF DES REGULATEURS FRANÇAIS ET EUROPEENS EN DROIT DES ASSURANCES.

Enseignant référent : Pierre Grégoire Marly

Soutenance prévue entre le 31/08/2015 et 04/09/2015



**Stage effectué à la Direction Centrale Assurance Vie (DCAV)
Département juridique, Ingénierie patrimoniale et Lutte anti-blanchiment**

ENGAGEMENT CONTRE LE PLAGIAT

Je soussignée Anais Elbadaoui, inscrit en Master 2 mention droit des affaires, spécialité Assurance Banque à l'Université du Maine, déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris Internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée aux examens, qu'une telle pratique est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par l'organe compétent de l'Université du Maine.

En conséquence, je déclare sur l'honneur ne m'être livré à aucun plagiat dans le présent document dans lequel j'ai donc cité l'intégralité des sources que j'ai mobilisées pour écrire ce mémoire.

Fait à Le Mans. le 19/08/2015

Elbadaoui

REMERCIEMENTS :

Je souhaite tout d'abord remercier Monsieur Pierre Grégoire MARLY de m'avoir accueillie au sein de son Master 2 Professionnel mention Droit des affaires spécialité Assurance Banque à l'Université du Maine, ainsi que tous les intervenants du Master pour leurs enseignements de qualité.

Je tiens à remercier Monsieur Pierre ROUBACKA pour m'avoir offert l'opportunité d'effectuer mon stage au sein de MMA.

Je souhaite également exprimer ma gratitude tout particulièrement à Madame Sabine LINN DAGRON pour le temps qu'elle m'a consacré ainsi que ses précieux conseils et suggestions tant juridiques que pratiques. J'ai ainsi beaucoup appris sur les diverses problématiques rencontrées par un service juridique et sur la méthodologie de travail à adopter.

Je remercie également l'ensemble des membres du service juridique, Mesdames Alexandra BELLANGER, Delphine MASSE, Stéphanie TOUSSAINT, Nancy CADET et Monsieur Noureddine NOUADER pour l'expérience enrichissante et pleine d'intérêt qu'ils m'ont fait partager durant ces quatre mois au sein de l'entreprise, pour leurs enseignements, informations et conseils ainsi que leur patience et compréhension.

SOMMAIRE

RAPPORT DE STAGE	1
1. Historique et évolution de MMA	2
2. Les activités du Groupe	7
3. Missions et activités au sein du service juridique.....	10
4. Bilan du stage.....	11
MEMOIRE DE STAGE	12
INTRODUCTION.....	13
I. L'ACPR : UNE AUTORITE DE REGULATION NATIONALE CREATRICE DE SOFT LAW	20
A. La source légale des pouvoirs du régulateur	20
B. Une source de règles infra réglementaires	27
II. UNE EUROPEANISATION PROGRESSIVE DE LA SOFT LAW NATIONALE CONSTATEE	37
A. Un régulateur européen réduisant la liberté d'action des autorités nationales.....	37
B. Une harmonisation progressive de la réglementation au niveau européen inhérente à l'adoption de la Directive Solvabilité II.....	46
CONCLUSION.....	56

RAPPORT DE STAGE

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1. Historique et évolution de MMA¹

a) Historique du Groupe

L'histoire du groupe MMA remonte à 1828, avec la création de la Mutuelle Immobilière du Mans par l'avocat Louis Basse. Son but était d'assurer contre le feu tous les biens immobiliers.

En 1842, Louis Basse crée une deuxième société, la Mutuelle Mobilière du Mans.

De son côté, Jean-Marie Lelièvre, avoué de la Sarthe est à la recherche d'une société pour assurer ses archives contre l'incendie. Suite à plusieurs refus, il crée, en 1883, sa propre société : la Mutuelle Générale Française (MGFA).

C'est en 1884, que les trois mutuelles se rapprochent en nommant des administrateurs communs. Le groupe est dès lors créé.

En 1920, Auguste Salmon, fonde la Mutuelle Générale Française Vie (MGF Vie). Cette nouvelle entreprise à l'ambition de « grouper les forces de la mutualité » et, dès 1925, elle se classe 4ème des sociétés Vie françaises.

C'est en 1922, que le groupe des mutuelles du Mans voient le jour. Les sociétés signent un accord de non-concurrence, d'entraide et d'organisation commune de leurs agences.

En 1923, la Mutuelle du Mans Incendie est créée et regroupe la Mutuelle Immobilière du Mans et la Mutuelle Mobilière.

Entre 1969 et 1971, le groupe des mutuelles du Mans prend vie. Les trois sociétés, la MGFA, la MGF Vie et la Mutuelle du Mans Incendie, signent une convention. C'est la naissance officielle du groupe des mutuelles du Mans.

¹ Intranet MMA

Le groupe de distribution Carrefour et les Mutuelles du Mans s'associent dès 1995. Dans les années à venir, Carma, leur filiale commune, proposera une gamme de produits de plus en plus large à prix étudiés.

En 1998, le début du partenariat avec MAAF a lieu.

En mars 1999, les Mutuelles du Mans abandonnent leur ancien nom pour renaître sous les initiales « MMA ». C'est le début d'une saga publicitaire avec la campagne « Zéro tracas, zéro blabla ».

En 2000, une société d'assurances collectives de personnes voit le jour, Quatrem, avec le rapprochement des groupes Médéric et MMA.

En 2001, MMA acquiert Winterthur France et intègre à son réseau 240 agences. C'est l'année de la création en partenariat avec MAAF et SMABTP de Covéa Fleet, seul assureur français dédié aux flottes de transport et services associés. Les partenariats ont toujours revêtu pour MMA une dimension stratégique importante : aux acquisitions se sont ajoutées des coopérations avec d'autres mutuelles, ce qui a contribué au développement de l'entreprise. L'acquisition de Winterthur France a ainsi abouti à la création de MMA IARD SA et MMA VIE SA.

Le 17 octobre 2003, est créé Covéa SGAM, Société de Groupe d'Assurances Mutuelles. Cette structure est destinée à fédérer les mutuelles d'assurances. Covéa Risks rassemble les activités de courtage du Groupe. Chez MMA, le Chat de Philippe Geluck apporte son humour flegmatique aux campagnes d'affichage.

Le mariage de MMA-MAAF et AZUR-GMF, à travers Covéa, a été voté par les assemblées Générales en 2005. Il se concrétise par la fusion des deux compagnies généralistes AZUR et MMA. En juillet 2006, la fusion commerciale entre les marques AZUR et MMA est prononcée. Pour une question de notoriété auprès du public, les agences AZUR deviendront des agences MMA.

Au cours de l'année 2007, Jean Claude Seys cède la présidence de MMA à Thierry Derez, président de GMF et de MAAF, et conserve la présidence de Covéa.

En 2008, la fusion des activités Vie MMA et AZUR s'officialise avec la création d'un réseau commercial unique spécialisé en épargne et banque : MMA Cap.

La même année, Thierry Derez remplace Jean-Claude Seys à la présidence de Covéa.

En 2014, a eu lieu la réorganisation de Covéa pour davantage de compétitivité. Un siège social Covéa a été créé regroupant toutes les Directions générales du Groupe.

b) Actualité et valeur de MMA

Un foyer sur quatre en France est assuré par une des enseignes de Covéa.

Covéa c'est un grand groupe d'assurance mutualiste qui réunit MMA, MAAF et GMF.

Son fondement est l'engagement mutuel et constitue un modèle économique original au service des valeurs de l'économie sociale, qui permet aux trois enseignes de prospérer tout en préservant leur identité et leurs spécificités².

Depuis sa création, MMA se fonde sur un mode de fonctionnement mutualiste : une assemblée générale de représentants élus par des clients sociétaires a pour charge de nommer le conseil d'administration, d'approuver les comptes et de valider les grandes orientations de la mutuelle.

MMA est donc membre à part entière de la grande famille de l'économie sociale, dont elle tire quelques grandes valeurs, à savoir :

- **La solidarité** : c'est-à-dire le partage et la mutualisation des risques, avec la primauté du collectif associée au souci de s'adresser à tous.
- **L'humanisme** : c'est-à-dire la volonté de placer l'homme au centre de toutes les actions et de s'appuyer sur les notions de respect, de tolérance et d'écoute.
- **Le bonheur** : la notion de bonheur est essentielle pour MMA. Il ne s'agit pas d'affirmer que MMA crée le bonheur chez ses clients, mais qu'elle garantit les conditions de maintien d'un bonheur existant, ou assure celles qui le rendent possible. Ce concept est traduit par la première partie de son slogan, « Zéro tracas » : l'absence de soucis qui viendraient nuire au bonheur présent ou à sa réalisation future.

² <http://www.covea.eu/>, consulté le : 18/08/2015

- **Le dynamisme** : MMA revendique le dynamisme, qui correspond à cette capacité concrète d'adaptation du groupe au sein d'un contexte de compétitivité et de performance. Au cœur de ce processus se trouvent les collaborateurs, les agents et conseillers MMA – véritables moteurs de l'action et de la performance au quotidien. Ils s'engagent à résoudre au plus vite les soucis rencontrés par les clients et font preuve d'initiative et de réactivité.
- **La créativité** : cette notion de dynamisme est complétée par la créativité, véritable marque de fabrique de MMA. Pilier de la stratégie d'entreprise, elle prend le sens, chez MMA, de l'inventivité ou de l'innovation, et s'applique aussi bien aux produits, aux services et aux outils qu'à l'organisation.
- **L'efficacité** : MMA revendique aussi l'efficacité, notion qui s'entend, à l'image de celles du dynamisme et de la créativité, comme une philosophie de l'action tournée vers le client.
- **La proximité** : avec la proximité, MMA se place résolument sur le champ de l'humain. Que ce soit grâce à son réseau de plus de 1 200 agents généraux et près de 1 800 points de vente partout en France, ou par le biais de sa communication qui valorise les rapports francs et directs, MMA se montre à la fois proche de ses clients et attentive à leurs attentes. L'observation, l'écoute, la disponibilité et la réactivité caractérisent les relations de MMA avec ses assurés.
- **La simplicité** : enfin, la simplicité vise à faciliter la vie des clients via une communication accessible et compréhensible, un libre accès à l'information et un rapport direct entre les clients et leurs agents. Elle évoque la confiance et s'exprime tout naturellement à travers la seconde partie du slogan MMA : « zéro blabla ».

c) Structure du Groupe

Le Groupe MMA se compose de trois sociétés : MMA IARD (Incendie, Accidents, Risques Divers), MMA VIE (placement, retraite, prévoyance) et DAS (protection juridique).

La Holding Covéa Coopérations est chargée de l'administration des trois sociétés anonymes.

Des filiales spécialisées comme Covéa Fleet pour les flottes d'entreprises et Covéa Risks dédiée au courtage IARD viennent la compléter.

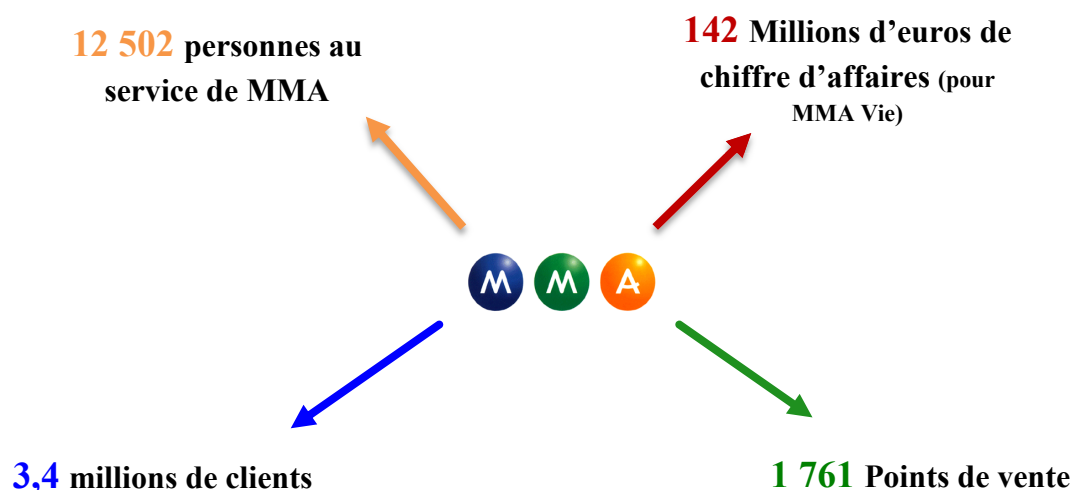
MMA Vie et MMA IARD sont deux sociétés anonymes à cotisations fixes, régies par le Code des assurances ainsi que leurs statuts. Elles sont composées d'un conseil d'administration, d'une assemblée générale, de commissaires aux comptes, d'une direction, des salariés et des apporteurs. Elles possèdent toutes deux les mêmes organes et utilisent les mêmes techniques de gestion.

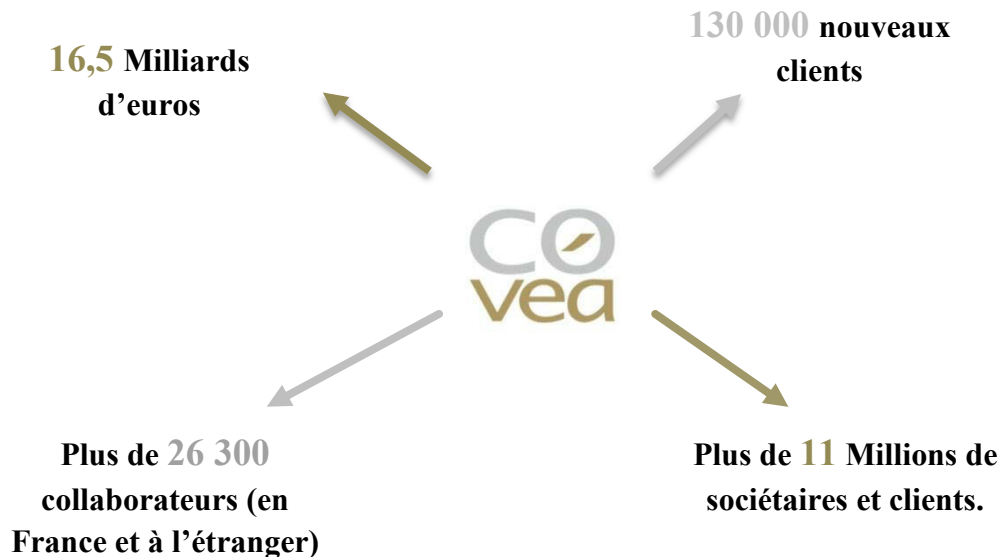
La DAS quant à elle est une société spécialisée en protection juridique. Elle développe, en outre, des garanties d'assistance, des services et des garanties indemnitaires.

L'activité du groupe à l'égard du public consiste à la fois en l'information, le conseil, l'assistance et l'indemnisation.

Les produits MMA s'adressent à une large clientèle : particuliers, professionnels, entreprises et collectivités.

d) Chiffres clés (pour l'année 2014)





2. Les activités du Groupe

a) Organisation des activités du Groupe

Plusieurs Directions Générales se regroupent au sein de MMA. Cependant, il n'est pas possible pour le moment de les évoquer dans la mesure où celles-ci sont en cours d'élaboration du fait de la restructuration Covéa.

Mon stage s'est déroulé au sein de la Direction Centrale Assurance Vie qui traite l'ensemble des opérations se référant à l'assurance vie et à la gestion de l'épargne. Ainsi, la Direction Centrale Assurance Vie s'occupe de la mise au point des produits, de leur gestion et de leur développement technique à venir.

Au sein de la direction centrale assurance vie se trouve le Département Juridique Ingénierie Patrimoniale et Lutte Anti-blanchiment. C'est au sein du service juridique de cette Direction que s'est déroulé mon stage.

b) Le Pôle Ingénierie Patrimoniale

Le « Pôle ingénierie patrimoniale » gère les opérations de gestion patrimoniale, à savoir les activités vie, épargne et prévoyance.

Entité productrice et garante des conditions de souscription et de gestion des produits, le « Pôle Ingénierie Patrimoniale » assure le relais des règles métiers, juridiques et fiscales auprès des apporteurs et des directions opérationnelles.

Il constitue un soutien de tous les réseaux quant aux problèmes patrimoniaux ou juridiques avant la souscription.

Par ailleurs, pour le réseau agences et MMA Cap, le pôle réalise des études patrimoniales en fonction du souhait du client ou de l'apporteur. Pour certaines affaires importantes, le pôle peut également accompagner les inspecteurs pour rencontrer les clients.

Le Pôle dispose également d'une mission d'animation via l'organisation de réunions de formation des apporteurs et réseaux d'inspecteurs (lié à l'assurance vie ou au patrimoine).

Le pôle apporte enfin son expertise juridique et fiscale avant la mise en marché de produits.

A travers le Service Juridique, il anticipe et réagit aux évolutions législatives et réglementaires qui auraient un impact sur l'assurance vie.

c) La Lutte Anti Blanchiment

Le service dédié à la lutte anti blanchiment est notamment chargé :

- de mettre en œuvre toutes les obligations légales nouvelles apparues suite à la transposition de la troisième directive.
- d'identifier la provenance des fonds des contrats d'assurance vie. A travers la fiche connaissance client, il peut procéder à la traçabilité des fonds. Suite à cela, il peut ensuite refuser une opération qui lui paraît suspecte.
- d'une action de formation, il faut pouvoir justifier que toute personne qui travaille au sein de MMA a été formée à la lutte anti-blanchiment. Cette formation continue repose sur une obligation légale.
- de la justification d'une procédure de vigilance renforcée. Tout dossier qui est passé en « vigilance renforcée » doit passer par le service avant de procéder à une opération sur le contrat. Le service a un rôle de valideur pour certains dossiers.
- d'effectuer les déclarations de soupçons auprès de Tracfin. Le service doit également répondre à leurs demandes d'informations.
- en matière de lutte contre le financement du terrorisme de déclarer toute opération pour laquelle il soupçonne que les fonds proviennent du terrorisme. Une procédure de gel des avoirs sera alors mise en place. Il faut donc quotidiennement balayer, à l'aide des outils informatiques, tous les clients de MMA Vie et comparer avec la liste de terroristes fournie par l'Union européenne pour bloquer les fonds et geler les avoirs, en cas de correspondance.

d) Le Service Juridique

Le service Juridique m'a accueillie pendant quatre mois.

Il a notamment pour mission de mener des études et analyses juridiques (faisabilité juridique des produits, impacts des dispositions législatives et réglementaires sur la validité des documents contractuels), de procéder à des validations marketing, de gérer le contentieux et précontentieux sur l'épargne, d'assister au Comité juridique et fiscal de la FFSA, et également de la veille juridique et fiscale.

Il a en charge, d'une part, l'activité de conseil en matière juridique dans les domaines liés à l'assurance vie, aux successions et régimes matrimoniaux.

Dans ce cadre, il traite des questions juridiques et fiscales posées par les clients, les apporteurs ou encore les gestionnaires concernant le rachat de contrat d'assurance vie, les clauses bénéficiaires telles que le démembrement de clause bénéficiaire...

Dans le cadre de son activité « Contentieux », le service juridique analyse les éventuels contentieux à venir sur les dossiers sensibles et étudie les enjeux qu'ils suscitent, notamment les enjeux financiers. L'objectif est avant tout de trouver des solutions amiables (phase précontentieuse). C'est seulement par la suite qu'il élabore les structures de défense adéquates et constitue les dossiers nécessaires à l'argumentation de la position retenue par le groupe (rédaction d'instructions pour les avocats...).

Dans le cadre de la veille juridique, il étudie et analyse les évolutions de la législation, de la réglementation, et de la jurisprudence pour anticiper et/ou réagir aux impacts possibles de ces évolutions sur l'assurance vie et donc sur l'activité de MMA dans ce domaine.

Ainsi, le service juridique conseille les différentes branches du département et valide leurs productions.

3. Missions et activités au sein du service juridique

Dans cette partie, j'exposerai les différentes missions qui m'ont été confiées et qui m'ont permis de prendre part aux activités du service juridique. Ces missions diversifiées consistaient principalement à réaliser des veilles juridiques, à étudier des dossiers judiciaires, à répondre aux questions juridiques et fiscales, analyser l'équivalence des garanties en assurance emprunteur et le conseil des apporteurs, étudier des actes juridiques et analyser des conditions générales.

Tout d'abord, j'ai réalisé la veille juridique. L'objectif de la veille est de tenir informés au jour le jour les juristes du service juridique et les non juristes avec lesquels ils travaillent régulièrement. La veille consiste à étudier et analyser les évolutions de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence pour anticiper et/ou réagir aux impacts possibles de ces évolutions sur l'assurance vie et donc sur l'activité de MMA dans ce domaine.

Ensuite, il m'a également été demandé de répondre aux questions juridiques et fiscales envoyées par les apporteurs, clients et/ou gestionnaires sur des questions diverses. En effet, ces questions peuvent porter sur le thème du rachat, du nantissement de contrat d'assurance vie, mais également sur les clauses bénéficiaires, savoir si la modification de la clause est possible, si un bénéficiaire de deuxième rang peut accepter le bénéfice du contrat ou bien sur le démembrement de la clause bénéficiaire...

Par ailleurs, j'ai également réalisé une analyse de l'équivalence des garanties en assurance emprunteur. Cela se réalise à travers une boîte dédiée « EDG Soutien », qui vise à conseiller les apporteurs sur ce thème. Il s'agit d'étudier le contrat d'assurance emprunteur de la banque afin de voir s'il est possible de lui substituer celui MMA en cas d'équivalence des garanties proposées.

En outre, il m'a également été demandé d'étudier des dossiers judiciaires, notamment lire les conclusions faites par l'avocat et faire des remarques quant à celles-ci.

Enfin, une grande partie de mon stage a été consacrée à l'étude et l'analyse des conditions générales de tous les contrats MMA Vie.

4. Bilan du stage

Le bilan du stage est positif sur tous les points tant professionnellement qu'humainement.

Ces quatre mois de stage m'ont permis de participer aux différentes activités du service qui m'a accueillie et m'a beaucoup apporté.

Par ailleurs, ce stage m'a permis de mettre en pratique mes connaissances juridiques et de les confronter à la réalité, notamment aux attentes des assurés et des autres entités de l'entreprise.

Ce stage va rester pour moi une expérience professionnelle vraiment très enrichissante du fait de mon rôle actif dans le service et dans le groupe COVEA.

MEMOIRE DE STAGE

LE POUVOIR NORMATIF DES REGULATEURS
FRANÇAIS ET EUROPEENS EN DROIT DES
ASSURANCES

INTRODUCTION

Aujourd'hui, nous ne pouvons que constater la place grandissante qui est faite à la protection du consommateur. Nous assistons à un développement d'un mouvement consumériste qui se traduit par l'apparition de régulateurs dont la mission principale est la protection de la clientèle. Pour mener à bien cette mission, de nombreux pouvoirs leur ont été confiés.

Le pouvoir est une prérogative permettant à une personne de gouverner une autre personne publique ou privée ou de gérer les biens d'une autre personne pour le compte de celle-ci³.

Quant à la norme, c'est un terme synonyme de règle de droit, de règle juridique, obligatoire, générale et impersonnelle³.

Nous pouvons alors considérer que le pouvoir normatif est le pouvoir d'édicter des normes, des règles générales de droit ou des décisions qui créent des droits ou des obligations pour ceux à qui elles sont destinées. Pouvoir d'édicter des règles générales et abstraites ayant un effet général (effet erga omnes).

Par régulateur, il faut entendre celui qui règle quelque chose de manière à la rendre harmonieuse ou conforme aux règles et aux lois. En effet, la régulation, dans son sens premier, désigne l'action de régler le fonctionnement de quelque chose⁴.

Différents régulateurs existent en matière de droit des assurances, tant au niveau national qu'europpéen.

Tout d'abord, au niveau national, il existe deux principales autorités de contrôle. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

L'AMF a été qualifiée d'autorité indépendante et dotée de la personnalité morale par l'article 2 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003. Elle est chargée d'assurer la surveillance des marchés financiers, la protection et l'information des particuliers en matière d'épargne et la régulation des opérations financières. Elle a pour mission de veiller au bon fonctionnement de

³ Lexique des termes juridiques, 18^{ème} édition, Dalloz, 2011

⁴ BOUJEKA, Augustin. « Vers un modèle de régulation des marchés financiers dans l'Union européenne ? », *Recueil Dalloz 2012*, p. 1355, in Dalloz [en ligne], disponible sur <dalloz.fr>

la place financière de Paris, à la protection des épargnants qui investissent dans des produits financiers ainsi qu'à la qualité de l'information donnée aux agents économiques⁵.

Cependant, cette autorité ne sera pas abordée d'avantage au cours des développements ultérieurs dans la mesure où il s'agit d'un régulateur des marchés financiers et non d'un régulateur dans le secteur de l'assurance. Son rôle n'est donc pas de contrôler les établissements d'assurances, ce rôle ayant été confié à l'ACPR.

En effet, l'ACPR est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Sa mise en place émane des réflexions intervenues à la suite de la crise financière internationale de 2008. L'Autorité de Contrôle Prudentiel a été créée par ordonnance le 21 janvier 2010 et est devenue ACPR en août 2013.

L'ACPR est une autorité administrative indépendante qui est adossée à la Banque de France. Sa mission est de « veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ».

L'ACPR est issue de la fusion entre deux autorités de contrôle, la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances mutuelles, ainsi que de deux autorités d'agrément, le Comité des entreprises d'assurance et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ses missions et son champ de compétence sont définis par l'article L 612-1 du Code Monétaire et Financier. A ce titre, l'ACPR fait non seulement appliquer la réglementation telle qu'elle figure notamment dans le Code des assurances, mais elle émet également, depuis 2010, des recommandations et prend des positions qu'elle qualifie elle-même de Soft law.

La Soft law ou droit souple est une expression qui a été employée dès 1930 en droit international. Ce n'est que plus tard qu'elle a fait son apparition dans notre droit. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a considéré que la Soft law était l'une des causes et manifestation de la « dégradation de la norme ». Ainsi, dans son rapport public pour 1991, ainsi que celui de 2006, le Conseil d'Etat avait donné pour synonyme à la notion de Soft law « un droit mou, un droit flou, un droit à l'état gazeux ».

⁵ < <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Dossiers/Regulation/La-regulation-financiere-en-France/L-Autorite-des-marches-financiers> >. Consulté le : 16/08/2015

Dans un second temps, le Conseil d'Etat ne pouvant que constater l'importance grandissante que prend la Soft law dans notre droit, a opéré un revirement qui a procédé à sa réhabilitation. En effet, dans son rapport annuel pour 2013, le Conseil d'Etat prend désormais le parti de considérer la Soft law comme du droit souple ayant pour fonction d'accompagner le droit dur.

Ce point sera développé plus en détail au cours des développements à venir.

En outre, il existe un autre régulateur dans le secteur de l'assurance au niveau national : « Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) a été créé par l'article 22 de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 dite loi de sécurité financière, codifié à l'article L 614-1 du Code monétaire et financier. Il est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre les établissements financiers et leurs clientèles respectives et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général »⁶.

Le CCSF est un service de l'Etat, qui n'est pas doté de la personnalité juridique et ne dispose pas non plus d'un patrimoine propre⁶. C'est une instance consultative.

Son champ de compétence s'étend à l'ensemble du secteur financier : établissements de crédit, sociétés de financement, professionnels de l'assurance...⁶

Les compétences du CCSF se sont vues élargies en 2010 par la loi n° 2010-1249 de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010⁶. Le Ministre peut désormais demander à l'ACPR de vérifier que les professionnels respectent bien les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du CCSF⁷.

Le Comité comprend 32 membres titulaires et un nombre égal de suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Economie. Il adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement⁶.

D'autre part, le CCSF a pour but de favoriser la consolidation de la confiance entre les professionnels du secteur financier et les consommateurs qu'ils soient assurés, épargnants ou clients⁶.

⁶ < <http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/presentation/presentation.htm> >. Consulté le : 14/08/2015

⁷ < <http://www.agea.fr/dossier/metier-fiscalite/les-avis-et-recommandations-de-lacpr-et-du-ccsf> >. Consulté le 14/08/2015

Le CCSF contribue également à la connaissance du secteur de l'assurance et à la préparation des réformes structurelles. Il a notamment joué un rôle dans la préparation de la réforme de l'assurance emprunteur⁶.

Le Comité réalise chaque année, le suivi de ses avis et recommandations afin de veiller à leurs bonnes applications⁶.

Enfin, le CCSF « peut être saisi par le ministre chargé de l'Economie, par l'ACPR, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus »⁶. Il peut également s'autosaisir.

En outre, la Direction générale du Trésor élabore une « politique de régulation de l'épargne et des marchés financiers ». Elle est, de ce fait, « chargée de veiller à la régulation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement »⁸.

Par ailleurs, un autre régulateur est à prendre en compte par les établissements d'assurance, la « Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes » (DGCCRF). Son rôle est de veiller à assurer la qualité des produits et des services proposés aux consommateurs (règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, contrôle des falsifications et tromperies)⁹.

Ses missions sont orientées autour de trois axes :

- La régulation concurrentielle des marchés
- La protection économique des consommateurs
- La sécurité des consommateurs

S'agissant de la régulation concurrentielle des marchés, l'objectif est de « définir et de faire respecter les règles de concurrence favorables au développement d'un marché ouvert et transparent »¹⁰.

S'agissant de la protection économique des consommateurs, l'objectif est « d'informer et de protéger au quotidien les consommateurs des pratiques commerciales abusives ou illicites »¹⁰.

⁸ < <http://www.tresor.economie.gouv.fr/instances-de-regulation-du-secteur-financier> >. Consulté le : 14/08/2015

⁹ < <http://www.economie.gouv.fr/vous-orienter/par-expertise/protection-consommateur> >. Consulté le : 14/08/2015

¹⁰ < <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/La-DGCCRF/Missions> >. Consulté le : 14/08/2015

S'agissant enfin, de la sécurité des consommateurs, l'objectif est ici de « préserver la sécurité physique et la santé des consommateurs »¹⁰.

De plus, en tant que régulateur la DGCCRF doit lutter contre les ententes et les abus de position dominante faussant le jeu de la concurrence. Ainsi que de veiller à l'équilibre et à la transparence des relations commerciales entre professionnels¹⁰.

Enfin, un dernier régulateur national est à prendre en compte en matière d'assurance, l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) qui est l'organisme de régulation professionnelle de la publicité en France¹¹. « Elle a pour but de mener toute action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine, dans l'intérêt des consommateurs, du public et des professionnels de la publicité »¹¹.

Les missions de l'ARPP se traduisent par différents types d'actions telles que l'élaboration des recommandations, la mise en conformité avant diffusion, les interventions en cas de manquement après diffusion, l'interface avec les publics de la publicité, le développement de la régulation professionnelle¹¹.

Au cours de nos développements, nous n'aborderons que l'ACPR qui elle seule dispose d'un pouvoir important faisant débat et amenant des réflexions quant à son étendue.

Par ailleurs, au niveau européen, le régulateur dans le secteur des assurances est l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAPP ou EIOPA : European Insurance and Organisational Pensions Authority). Celle-ci a été instituée par le Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ainsi que par la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). L'EIOPA est venu remplacer le CEIOPS. C'est un organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne.

L'EIOPA intervient particulièrement dans quatre domaines qui sont la régulation, la supervision en matière d'assurance et des pensions professionnelles, la protection du consommateur et la stabilité financière. Pour mener à bien ses différentes missions, elle

¹¹ < <http://www.arpp-pub.org/Role-et-missions.html> >. Consulté le : 14/08/2015

élabore des règles ainsi que des normes techniques et émet également des orientations et des recommandations. L'EIOPA met également en place une base de données regroupant différentes informations sur les établissements dont elle a en charge la surveillance¹².

De plus, l'EIOPA est une des trois autorités européennes de surveillance (AES) du Système européen de supervision financière, toutes trois dotées de la personnalité juridique. Aux côtés de l'EIOPA se trouve l'Autorité bancaire européenne (EBA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Ces trois autorités sont complétées par le Conseil européen du risque systémique.

Les AES disposent d'une structure et d'un fonctionnement identiques. Elles sont toutes trois chargées de résoudre les désaccords potentiels entre autorités nationales¹³.

Ces trois AES forment le Joint Committee créé en 2011. Par le biais de ce comité, elles coopèrent régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence de leurs pratiques, notamment concernant la réglementation. L'ACPR et l'AMF sont également présentes au sein de ce Joint Committee.

Comme nous venons de le voir l'EIOPA tire aujourd'hui ses compétences de deux sources : le Règlement 1094/2010 et la Directive 2009/138/CE. Nous aborderons plus précisément ces deux textes lors des développements ultérieurs et verrons en profondeur les compétences qu'ils donnent à l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles.

Dès lors, il convient de se demander si les régulateurs français et européens disposent ou non, en droit des assurances, du pouvoir d'édicter des normes, des règles générales de droit ou des décisions et ainsi créer des droits et obligations pour les assureurs.

Nous assistons actuellement à une forte tendance qui est celle de la protection du consommateur. Celle-ci passe par l'institution des régulateurs.

¹²< <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Dossiers/Regulation/La-regulation-financiere-europeenne/L-EIOPA-la-regulation-des-assurances> >. Consulté le 15/08/2015

¹³ VABRES, Régis. « Eclairage – La transposition de la directive Omnibus I par le projet de loi portant adaptation de la législation au droit de l'UE en matière économique et financière », *Bulletin Joly Bourse*, n° 11, (01/11/2012), p. 464 in Lextenso [en ligne], disponible sur < lextenso.fr >

De plus, avec ces régulateurs, nous pouvons constater que la source des règles est de moins en moins légale ou réglementaire, elle est infra réglementaire. Elle émane d'une autorité publique, d'une autorité administrative.

Il convient alors d'étudier, d'une part, le rôle l'ACPR en tant qu'autorité de régulation nationale créatrice de Soft law (I) et, d'autre part, l'eupéanisation progressive de la Soft law nationale (II).

I. L'ACPR : UNE AUTORITE DE REGULATION NATIONALE CREATRICE DE SOFT LAW

L'ACPR (précédemment appelée autorité de contrôle prudentiel), créée par l'ordonnance du 21 janvier 2010, est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Cette autorité administrative indépendante « veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ». Ses missions et son champ de compétence sont définis à l'article L 612-1 du CMF. L'ACPR est une AAI, non dotée de la personnalité morale. Pour mener à bien ses missions, l'ACPR fait appliquer la réglementation figurant notamment dans le Code des assurances. Elle publie à ce titre des recommandations, des positions et des codes de bonne conduite. Elle tire donc ces compétences du législateur (A). Cependant, à côté de ces compétences que lui a attribuées le législateur, l'ACPR élabore un corpus de règles, notamment en matière de devoir de conseil où elle va au-delà de ce que prévoit la loi. Elle constitue donc, d'une certaine manière, une nouvelle source de règles que les assureurs doivent prendre en considération. En cela elle représente une source de règles que nous pouvons qualifier d'infra réglementaires (B).

A. La source légale des pouvoirs du régulateur

L'ACPR a été instituée dans le but de veiller à la préservation de la stabilité du système financier, ainsi que d'assurer la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle (1). Afin de mener à bien les missions qui lui ont été confiées, elle veille à la bonne application de la réglementation figurant notamment dans le Code des assurances (2).

1. Une consécration inhérente à la nécessité de préserver le système financier

L'ACPR est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Elle est présidée par le Gouverneur de la Banque de France, Monsieur Christian Noyer.

Sa mise en place émane des réflexions intervenues à la suite de la crise financière internationale de 2008. L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a été créée par ordonnance le 21 janvier 2010 et est devenue ACPR par la loi 2013-2672 du 26 juillet 2013.

Cette autorité a été qualifiée d'AAI par l'article 1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance¹⁴.

L'ACPR est issue de la fusion entre deux autorités de contrôle, la Commission Bancaire et l'Autorité de Contrôle des Assurances Mutuelles (ACAM) et deux autorités d'agrément, le Comité des Entreprises d'Assurance (CEA) et le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) du secteur de la banque et de l'assurance¹⁵.

L'ACPR, autorité administrative indépendante, non dotée de la personnalité morale, est chargée de l'agrément et du contrôle des établissements bancaires et des organismes d'assurance. La loi lui confie explicitement la mission de veiller « à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle »¹⁶.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ACPR développe ses champs d'action dans plusieurs domaines tels que l'agrément, le contrôle prudentiel, le contrôle des pratiques commerciales, la coopération européenne et la résolution¹⁶.

¹⁴ < <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021719945&categorieLien=id> >. Consulté le : 01/08/2015

¹⁵ < <http://www.lafinancetoutous.com/Decryptages/Dossiers/Regulation/La-regulation-financiere-en-France/L-Autorite-de-contrôle-prudentiel-et-de-résolution> >. Consulté le : 01/08/2015

¹⁶ Mme SIMONET. *Cour Droit interne et communautaire des activités d'assurances*, année 2014/2015

L'ACPR est composée d'une Commission des sanctions de six membres. Cette Commission « a pour mission de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements soumis au contrôle de l'ACPR »¹⁷.

Au sein de l'ACPR, il existe également des Commissions consultatives, qui sont au nombre de trois : la Commission consultative « Affaires prudentielles » ; la Commission « Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » et la Commission « Pratiques commerciales »¹⁷.

Enfin, l'ACPR est composée du comité scientifique, ainsi que du collège de supervision et résolution.

L'ACPR exerce un contrôle sur place : elle se déplace dans les banques ou les compagnies d'assurances. Elle exerce également un contrôle permanent sur pièces qui correspond à une analyse des documents.

Ces deux types de contrôle sont conduits de manière coordonnée, le contrôle sur place s'exerçant de manière coordonné avec le contrôle permanent sur pièce¹⁸.

Depuis peu, l'ACPR a mis en place un questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle. Ce questionnaire est publié par voie d'instruction (instruction 2012-1-07)¹⁶.

Au terme de l'article L 612-1 alinéa 1 du CMF, « l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ».

Les personnes contrôlées dans le secteur de l'assurance sont donc les entreprises d'assurances et de réassurance, les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les organismes de réassurance¹⁶.

En outre, nous pouvons remarquer que l'ACPR dispose de pouvoir particulièrement spécifique à la protection de la clientèle. Celle-ci dispose de pouvoirs de police administrative tels que la mise en garde et la mise en demeure.

¹⁷ < <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/organisation.html> >. Consulté le : 01/08/2015

¹⁸ « L'articulation entre le contrôle permanent bancaire sur pièces et le contrôle sur place » in ACPR [en ligne], disponible sur < <https://acpr.banque-france.fr/contrôle-prudentiel/les-types-de-contrôle/larticulation-entre-le-contrôle-permanent-bancaire-sur-pieces-et-le-contrôle-sur-place.html> >. Consulté le 01/08/2015

La mise en garde consiste dans le fait, pour l'ACPR, de mettre en garde une personne qui a des pratiques susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, de la poursuite de ses pratiques en tant qu'elles portent atteinte aux règles de la bonne pratique de la profession concernée¹⁶.

La mise en demeure consiste, quant à elle, dans le fait de mettre en demeure une personne, de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à sa mise en conformité avec les obligations auxquelles elle est soumise¹⁶.

Enfin, pour accomplir les missions qui lui ont été confiées à savoir contribuer au renforcement de la stabilité du système financier et protéger la clientèle, le régulateur dispose également d'un pouvoir de sanction¹². Les sanctions émises par l'ACPR sont de plusieurs natures.

Tout d'abord, le régulateur peut émettre des sanctions disciplinaires qui sont graduées en fonction de la gravité du manquement. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement, au blâme, à l'interdiction d'effectuer certaines opérations pour une durée maximale de 10 ans. A l'égard des dirigeants, cela peut consister en la suspension temporaire ou la démission d'office, le retrait d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées.

L'ACPR peut également prononcer des sanctions pécuniaires. Les amendes pouvant aller jusqu'à 100 millions d'euros accompagnés d'une astreinte (à la place ou en sus des sanctions disciplinaires).

Enfin, l'ACPR peut également communiquer au public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement des missions. Elle peut publier de manière anonyme ou non les sanctions qu'elle prononce. En effet, le secret professionnel ne lui est pas opposable. L'ACPR peut aussi modifier ou retirer tout document contraire aux dispositions législatives ou réglementaire en assurance vie¹⁶.

L'ACPR a également pour mission de représenter la supervision française dans les grandes instances internationales de la banque et de l'assurance. ¹⁹

¹⁹ < <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/missions.html> >. Consulté le 13/07/2015

L'ACPR, pour contribuer à la stabilité du système financier ainsi qu'à la protection de la clientèle, dispose donc de plusieurs pouvoirs, à savoir : un pouvoir de contrôle, un pouvoir de prendre des mesures de police administrative, ainsi qu'un pouvoir de sanction. Elle fait également appliquer la réglementation figurant notamment dans le Code des assurances et émet à ce titre des recommandations et des positions.

2. Une autorité chargée de faire une stricte application de la loi

L'ACPR est chargée, comme nous l'avons vu précédemment, de préserver la stabilité financière et de protéger les assurés.

Pour mener à bien ces missions, celle-ci fait appliquer la réglementation figurant notamment dans le Code des assurances. Elle publie ainsi des recommandations, des positions et des codes de bonne conduite.

La mission fondamentale adressée à l'ACPR est de veiller à la protection de la clientèle comme l'évoque l'article L 612-1 du CMF. Le 3° de cet article précise « de veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ».

L'article L 612-29-1 du CMF prévoit que l'ACPR peut définir « des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle ».

L'ACPR dans son document intitulé « Politique de transparence » de juillet 2011, précise que « des règles professionnelles peuvent être regroupées sous la forme d'un code de conduite constituant des engagements des adhérents au sein des associations professionnelles regroupant des personnes relevant de la compétence de l'ACP ou pouvant être soumises à son contrôle »²⁰. L'ACPR explique qu'elle vérifie la compatibilité de ces codes de conduite avec

²⁰ « Politique de transparence de l'ACP » in ACPR [en ligne], juillet 2011, disponible sur < https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2011-Politique-de-transparence-de-l-ACP.pdf >. Consulté le : 06/08/2015

les dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle précise également qu'un code de conduite qui n'aurait pas été approuvé par elle, n'aurait pas de caractère obligatoire au sens de l'article L 612-29-1 du CMF.

Concernant, les positions, celles-ci correspondent à des « précisions que l'ACP juge important de son propre chef de faire connaître sur un point particulier de la réglementation applicable »²⁰. Celles-ci permettent à l'autorité « d'exposer la manière dont elle analyse le texte concerné et dont il doit être appliqué par les organismes soumis à son contrôle ».

L'ACPR indique expressément que ses positions sont communiquées « dans un souci de transparence et de prévisibilité »²⁰.

Le pouvoir spécifique de recommandation trouve son fondement dans l'article L 612-29-1 alinéa 2 du CMF qui dispose « l'Autorité peut constater l'existence de bonnes pratiques professionnelles ou formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle ». Le quatrième alinéa ajoute que « l'Autorité publie un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect ».

Dans le document relatif à la « Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel », l'ACPR indique que les recommandations « sont prises à l'initiative de l'ACP[R], elles portent sur un thème identifié et consistent en de préconisations pratiques adressées aux personnes contrôlées »²⁰. Elle indique également que les recommandations ont « une portée générale pour l'ensemble des personnes concernées par le champ d'application qu'elles mentionnent »²⁰. Elle vient ajouter qu'une recommandation « précise, le cas échéant, la date à compter de laquelle la recommandation s'applique »²⁰. Enfin, que l'ACPR « veille au respect, pour l'avenir, des recommandations publiées »²⁰.

Des précisions de l'ACPR sur ses propres recommandations, nous comprenons qu'elle entend leur conférer une forte portée, quasi normative, ce que nous aborderons plus en détail dans la suite des développements.

L'ACPR consacre une importance particulière à cette faculté qui lui a été offerte d'émettre des recommandations. En effet, depuis 2010, elle a formulé 12 recommandations dont 8 sont relatives à l'assurance vie.

S'agissant des recommandations relatives à l'assurance vie :

- Recommandation du 18 octobre 2010 (2010-R-01) sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constitués d'instruments financiers complexes.
- Recommandation du 25 mars 2011 (2011-R-02) sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance.
- Recommandation du 06 mai 2011 (2011-R-03) sur la commercialisation de contrats d'assurance vie en unités de compte constituées de titres de créance émis par une entité liée financièrement à l'organisme d'assurance.
- Recommandation du 08 janvier 2013 (2013-R-01) sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie.
- Recommandation du 08 juillet 2014 (2014-R-01) sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie.
- Recommandation du 16 février 2015 (2015-R-01) sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie. Cette recommandation vient compléter celles relatives aux bonnes pratiques. Elle est applicable depuis le 13 août 2015.
- Recommandation du 17 février 2015 (2015-R-02) sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques.
- Recommandation du 26 février 2015 (2015-R-03) sur le traitement des réclamations. Une réclamation se définit comme « une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ».

L'objectif de ces recommandations est de favoriser une meilleure information des souscripteurs et plus de transparence lors de la commercialisation des produits. A travers les recommandations qu'elle émet, l'ACPR souhaite rappeler aux organismes d'assurance que l'obligation d'information ainsi que le devoir de conseil, mentionnés à l'article L 132-27 du Code des assurances, qui leur incombe est élevé et qu'elle veille à leur bonne application. L'ACPR se livre parfois même à une analyse extensive de la loi, notamment en matière du devoir de conseil.

L'ACPR a donc été mise en place suite aux réflexions intervenues à la suite de la crise financière internationale de 2008. La loi lui a explicitement confiée la mission de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection de la clientèle. A ce titre, elle veille à la bonne application de la réglementation, émet des recommandations et prend des positions. Nous allons voir par la suite qu'à travers ces recommandations, l'ACPR s'octroie un certain rôle normatif.

B. Une source de règles infra réglementaires

En théorie, nous l'avons vu, le législateur a confié à l'ACPR la mission de veiller à la bonne application de la réglementation. A cette fin, la loi lui offre la possibilité de formuler des recommandations à destination des professionnels. De cette faculté d'émettre des recommandations, nous pouvons constater qu'en pratique l'ACPR y voit l'occasion de s'octroyer un rôle normatif, celle-ci disposant d'un caractère contraignant (1). Les recommandations du régulateur étant précises et certaines disposant d'une date d'entrée en vigueur, nous pouvons nous demander si l'ACPR ne serait pas devenue un supra régulateur ? (2).

1. Le caractère contraignant des recommandations

La manifestation la plus flagrante de la mise en place d'une véritable Soft law par l'ACPR se trouve dans le domaine de la protection de la clientèle.

En effet, en 2009, a été introduit l'article L 132-27-1 dans le Code des assurances qui concerne le devoir de conseil en assurance vie. Comme le fait remarquer un auteur, l'ACPR a élaboré grâce à ce texte « un large corpus de règles très coercitives destinées plus généralement à assurer la protection de la clientèle en élargissant le champ d'application de la loi ». Cela représente donc « l'exemple parfait de l'introduction en droit français de la notion de Soft law »²¹.

²¹ QUINT, Bruno. « Un défi renouvelé à l'heure de la soft law », in L'argus de l'assurance.com [en ligne], 25/04/2014, disponible sur < <http://www.argusdelassurance.com/acteurs/un-defi-renouvele-a-l-heure-de-la-soft-law-1.76494> >. Consulté le : 20/07/2015

La Soft law représente un ensemble de normes qui n'émane pas directement du pouvoir législatif et réglementaire²¹. Ce phénomène est né dans le domaine des relations internationales, puis c'est ensuite développé dans l'Union européenne et est arrivé à partir des années 1980 en France²². La Soft law prend désormais une place importante dans notre droit. Le Conseil d'Etat à travers son étude annuelle de 2013 souhaite contribuer à la prise de conscience du phénomène. En effet, nous assistons à une multiplication de normes non contraignantes telles que des recommandations, des normes techniques, des référentiels de bonnes pratiques, des codes de bonne conduite ou encore des lignes directrices.

Bien employée, l'utilisation de cette Soft law peut contribuer à la qualité de la réglementation.

En France, le droit souple est utilisé par les autorités administratives indépendantes notamment sous forme de recommandations ou de lignes directrices. Elles l'utilisent dans l'exercice de leur rôle de régulation²².

Le Conseil d'Etat, à travers son rapport annuel, constate que la Soft law « irrigue » tous les aspects de la vie des entreprises²².

Pour être plus précis, le droit souple est « un droit qui n'emporte pas d'obligation par lui-même ». L'étude faite par le Conseil d'Etat « propose une définition du droit souple, qui regroupe l'ensemble des instruments répondant à trois conditions cumulatives :

- Ils ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion.
- Ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires.
- Ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit »²².

Selon le Conseil d'Etat, le droit souple dispose de plusieurs fonctionnalités. La première est une fonction de substitution, lorsqu'il est impossible d'avoir recours au droit dur. La deuxième est l'accompagnement du droit dur, dont la mise en œuvre est déléguée au droit souple. La troisième est une fonction de préparation du droit dur, dans un domaine émergent aux technologies évolutives (internet, économie numérique, ...), pour lequel il peut être prématuré de recourir au droit dur et préférable de disposer de protocoles ou de guides. Enfin, le droit souple a également une fonction d'alternative pérenne au droit dur²².

²² « Le droit souple ». Etude annuelle 2013, Conseil d'Etat.

Par ailleurs, depuis 2004, « le Conseil constitutionnel censure les dispositions législatives sans portée normative comme contraires à la notion de loi ressortant de la Constitution, mais ne censure pas les dispositions de portée normative incertaine, qui constituent à proprement parler cette « soft law » qui prescrit un comportement mais ne le rend pas expressément obligatoire ».

L'article L 612-29-1 du CMF offre la possibilité à l'Autorité de contrôle de « formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle ».

Grâce à cette faculté qui lui est offerte d'émettre des recommandations, l'ACPR s'octroie un certain rôle normatif.

En effet, bien que l'ACPR elle-même qualifie ses recommandations comme ayant « une portée générale pour l'ensemble des personnes concernées par le champ d'application qu'elle mentionne »²⁰, « deux indices démontrent que l'ACPR entend donner à ses recommandations une portée bien plus importante »²³.

D'une part, les recommandations de l'ACPR sont très précises, elles mettent en place des normes très détaillées²³. Cela facilite la possibilité de la contrôler, de la sanctionner.

D'autre part, comme nous l'avons abordé précédemment, dans certaines recommandations nous pouvons constater que l'Autorité de contrôle « fait apparaître une date à compter de laquelle les recommandations s'appliquent »²³. Son contrôle s'en trouve donc facilité.

Le fait que le régulateur prévoit une date à compter de laquelle ses recommandations s'appliquent, conduit un auteur, Thierry Bonneau, à se demander si l'ACPR ne serait pas un législateur occulte.

En effet, à travers la recommandation sur la commercialisation des comptes à terme publiée le 12 octobre 2012, l'ACPR décide que « cette recommandation, publiée au registre officiel de l'ACP[R], s'applique à compter du 1^{er} juin 2013 ». La recommandation est devenue obligatoire pour les professionnels à compter de la date mentionnée²⁴. Cette notion d'entrée

²³ BESSERMANN, Julien. « L'émergence d'un régulateur actif au service des assurés », in L'argus de l'assurance.com [en ligne], 25/04/2014, disponible sur < <http://www.argusdelassurance.com/institutions/l-emergence-d-un-regulateur-actif-au-service-des-assures.76497> >. Consulté le : 01/07/2015

²⁴ BONNEAU, Thierry. « L'ACP, un législateur occulte ? », *Revue de Droit bancaire et financier*, n°1, (Janvier 2013), in LexisNexis [en ligne], disponible sur < lexisnexis.fr >.

en vigueur conduit donc à penser que le régulateur serait dotée d'un pouvoir normatif, comme l'est le législateur lorsqu'il promulgue une loi.

Il existe donc un certain rapprochement entre ces recommandations et les textes à valeur réglementaire²⁵.

De plus, il apparaît que l'ACPR peut sanctionner la non-application d'une recommandation par un organisme d'assurance. « En cela, elle constitue bien une nouvelle strate de fardeau « réglementaire » à prendre en considération »²⁶.

En effet, l'ACPR a déjà procédé à diverses condamnations, notamment en matière de contrats d'assurance vie non réclamés. Plusieurs assureurs en ont fait les frais, notamment Allianz qui a été condamné à 50 millions d'euros d'amende, Cardiff condamnée à 10 millions d'euros d'amende, CNP Assurances condamnée à 40 millions d'euros d'amende, ainsi que Groupama qui a écopé d'une sanction de 3 millions d'euros d'amende.

L'ACPR met donc en place une véritable Soft law en particulier dans le domaine de la protection de la clientèle. Les entreprises soumises au contrôle de l'ACPR n'ont alors d'autre choix que de respecter les recommandations. Comme le fait remarquer le Conseil d'Etat, ce qui donne de la force au droit souple et, en conséquence, aux recommandations de l'ACPR « c'est la publicité qui est donnée au fait qu'une entreprise ne l'applique pas »²⁷.

En effet, la sanction prononcée à l'encontre de l'établissement d'assurance n'est pas « anonymisée ». L'impact pour l'établissement est donc important puisqu'en plus de la sanction pécuniaire importante, son image se trouve impactée. Le public a connaissance des « mauvais » agissements de cet établissement et du non-respect de la loi et sera donc tenté d'aller vers un autre établissement. Cela impacte la renommée de l'entreprise.

L'ACPR dispose de la possibilité de rendre publique certaines informations dans la mesure où le secret professionnel ne lui est pas opposable. Cette non anonymisation de la sanction contribue donc à renforcer sa sanction, et donc son pouvoir. Si en théorie les recommandations du régulateur ne sont pas obligatoires, en pratique, les entreprises doivent les respecter sous peine de sanction qui leur serait préjudiciable. Comme le fait remarquer le

²⁵ Commentaire article L 612-29-1 in Dalloz [en ligne], disponible sur < dalloz.fr >

²⁶ CHNEIWEISS, Arnaud. « La compétition entre Autorités prudentielles », in agefi.fr [en ligne], 15/05/2015, disponible sur < <http://www.agefi.fr/fiche-blogs-wikifinance/la-competition-entre-autorites-prudentielles-3510.html> >. Consulté le : 08/07/2015

²⁷ Interview. « Le droit souple : quelle efficacité, quelle légitimité, quelle normativité ? », in Dalloz [en ligne], 03/10/2013, disponible sur < dalloz.fr >. Consulté le : 17/07/2015

Conseil d'Etat, en matière de droit souple, l'absence d'obligation doit être préférée à celui d'absence de sanction²². La recommandation n'est pas en elle-même obligatoire, mais la sanction qui incombe en cas d'irrespect, incite les assureurs à s'y conformer. Les recommandations disposent donc d'une force contraignante, ainsi que d'une forte valeur incitative.

Le caractère contraignant des recommandations émises par l'ACPR ainsi la date d'entrée en vigueur prévue, pour certaines, amènent donc à penser que l'ACPR dispose d'un certain pouvoir normatif, d'un pouvoir quasi normatif. Nous pouvons nous demander si ce rapprochement entre les recommandations et les textes réglementaires ne ferait pas de l'ACPR un supra régulateur allant au-delà de la lettre de la loi.

2. L'ACPR un supra régulateur ?

Tout d'abord, à travers la Recommandation n°2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie, l'ACPR prévoit au 4.1.5, « d'actualiser, en tant que de besoin, les informations recueillies antérieurement afin que le conseil fourni soit adapté au profil du client : - au moment de la souscription du contrat d'assurance vie ; » mais également « - à l'occasion d'un nouveau versement, d'un rachat partiel ou d'un arbitrage entre supports, lorsque ces opérations sont susceptibles d'entraîner une modification significative du contrat d'assurance vie »²⁸.

Cette recommandation semble aller au-delà de ce que prévoit l'article L 132-27-1 du code des assurances qui prévoit que l'entreprise d'assurance doit préciser « les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur » seulement « avant la conclusion d'un contrat d'assurance ».

En effet, l'article prévoit que ce devoir de conseil s'exerce lors de la commercialisation du contrat d'assurance vie. Le régulateur prévoit, quant à lui, que ce devoir de conseil doit s'exercer dans le temps.

²⁸ Recommandation ACPR 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie.

Le régulateur impose donc un devoir de conseil plus contraignant à l'entreprise d'assurance que celui prévu par le législateur.

Cette recommandation est conforme à l'intérêt du client, qui peut se faire prodiguer un conseil tout au long de la vie de son contrat, mais cette obligation est très lourde pour l'entreprise d'assurance²³.

Il semble que l'autorité de contrôle, en étendant les obligations prévues par la loi, entend combler certaines carences qu'elle « identifierait dans la réglementation en vigueur en conférant une portée quasi normative à ses recommandations »²³.

En théorie, la recommandation susvisée ne devrait pas s'appliquer à la décision rendue le 18 juin 2013 par la Commission des sanctions de l'ACP[R], l'ACPR n'étant qu'une AAI, ne disposant pas de la faculté d'émettre de la norme. Cependant, bien que la recommandation ne serve pas de fondement direct pour prononcer la sanction contre la Société ARCA PATRIMOINE, la Commission prenant le soin de préciser que : « contrairement à ce que soutient ARCA PATRIMOINE », le manquement qu'elle met en avant « est un manquement aux articles L 132-27-1 et R 132-5-1-1 du Code des assurances et non à une recommandation ACP ».

Comme l'explique un auteur, « l'absence de référence à ses propres recommandations permet à l'ACPR d'éviter de prêter le flanc à la contestation »²³. Cependant, « ce n'est pas parce que l'ACPR prend la précaution de ne pas se fonder directement sur les normes qu'elle édicte lorsqu'elle décide une sanction qu'il faudrait en atténuer la portée »²³.

En effet, nous pouvons constater à la lecture de cette décision, que la société ARCA PATRIMOINE a été condamnée sur la base d'un corpus de normes qui théoriquement n'étaient pas applicable, puisque ces normes allaient au-delà de ce qu'imposait la loi.

La Commission des sanctions reprend dans sa décision, certains termes de la recommandation. Il apparaît alors qu'il existe un lien intellectuel entre les deux dispositions²⁹.

A travers sa Soft law, le régulateur impose donc de nouvelles obligations aux assureurs, plus conséquentes que celles prévues par la loi. Comme le fait remarquer Thierry Bonneau, « la soft law masque la réalité puisque ce qui n'est pas obligatoire en droit l'est en fait »²⁴.

²⁹ DUPONT, Grégoire. *Cour droit des intermédiaires en opérations de banque et d'assurance*, année 2014/2015

Les acteurs de l'assurance ne doivent donc plus seulement se mettre en conformité avec les obligations légales mais également avec les règles nouvelles imposées par l'ACPR visant à protéger le consommateur.

Cependant, savoir quelle est la réelle force contraignante des recommandations émises par le régulateur n'est pas si facile. Ainsi, la FFSA et le GEMA ont formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat en septembre 2014 contre la recommandation de l'ACPR sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie. La FFSA et le GEMA entendent « dénoncer le caractère excessif de cette publication qui constitue de fait une nouvelle strate en dehors de l'ordonnancement juridique, empiétant sur les domaines de la loi et du règlement »²⁶.

Le Conseil d'Etat devra alors statuer sur le fait de savoir si l'ACPR outrepassa ses pouvoirs en édictant des recommandations. Nous allons donc enfin savoir si l'ACPR est dans le cadre de ses pouvoirs en édictant des recommandations, et également quelle est leur force juridique³⁰.

Le fait de savoir si le régulateur est dans le cadre de ses missions à travers l'édition de ses recommandations de soft law qui ne sont pas du droit dur est très important. Cependant, s'il existe une contrainte pour les recommandations, alors cela semble être du droit³⁰.

En effet, celles-ci semblent avoir une force contraignante dans la mesure où « bien que présentées comme non contraignantes elles utilisent également des termes prescriptifs et dont la stricte application est dans la pratique requise et contrôlée »³¹.

En effet, comme nous l'avons vu précédemment, si une entreprise d'assurance décide de ne pas appliquer une recommandation émise par l'ACPR, celle-ci est susceptible de voir son manquement sanctionné, bien que la sanction ne soit pas directe. Le professionnel doit donc adopter un certain comportement s'il ne veut pas être sanctionné. Leur force contraignante et incitative ne peut être niée.

Pour autant, il est normal de se demander si l'autorité de contrôle ne va pas trop loin dans la mesure où celle-ci n'est qu'une AAI et n'est alors pas dotée du pouvoir de créer de la norme, de compléter la loi. En effet, « selon les associations, ni l'ACPR ni l'AMF ne sont habilités à

³⁰ MARLY, Pierre Grégoire. *Cour Droit approfondi du contrat d'assurance*, année 2014/2015

³¹ SIMONET, Anne. « Recours pour excès de pouvoir contre une recommandation de l'ACPR », in *agefiactif.com* [en ligne], 07/10/2014, disponible sur < <http://www.agefiactifs.com/droit-et-fiscalite/article/recours-pour-exces-de-pouvoir-contre-une-recommandation-de-lacpr-44905> >

compléter le dispositif prévu sauf à empiéter sur le pouvoir réglementaire, dès lors que la loi précise clairement les éléments qui doivent figurer dans le décret »³¹.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'ACPR a été créée dans le but d'assurer la protection de la clientèle. L'ACPR pourra se défendre en invoquant le fait que pour réaliser sa principale mission il faut avoir une vision globale et, de ce fait, la logique consommateur prime sur la logique produit³⁰. En effet, le consommateur étant considéré comme la partie faible dans cette relation contractuelle avec l'assureur, l'ACPR souhaite rééquilibrer le rapport entre ces deux protagonistes.

Il faut donc attendre la décision du Conseil d'Etat pour connaître exactement l'étendue des pouvoirs de l'ACPR. A l'heure actuelle, les décisions de la commission des sanctions du régulateur ont fait l'objet de quatre recours devant le Conseil d'Etat. A chaque fois, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité. En revanche, c'est la première fois qu'un recours est exercé dans le but de savoir si l'autorité de contrôle outrepassé ses pouvoirs à travers l'édition de recommandations.

Cependant, une décision du Conseil constitutionnel, du 6 février 2015 est venue un peu réduire les pouvoirs de l'ACPR. Au titre de ses mesures conservatoires qui lui sont confiées par l'article L 612-33 du paragraphe I, 8° du CMF l'ACPR peut : « prononcer le transfert d'office de tout ou partie d'un portefeuille de crédits ou de dépôts d'un établissement de crédit ».

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel « a tout d'abord considéré que les portefeuilles de contrats d'assurance relèvent de la protection du droit de propriété »³². Ainsi, à travers cette décision, le Conseil constitutionnel décide que « le transfert conservatoire des contrats d'assurance est contraire au droit de propriété protégé par la Constitution »³³. Ce transfert entraînerait une privation du droit de propriété protégé par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789³⁴.

³² Communiqué de presse. Disponible sur < <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2014-449-qpc/communiquede-presse.143243.html> >. Consulté le : 02/08/2015

³³ DENIS, Laurent. « Transferts forcés de contrats d'assurance : anticonstitutionnels, car contraire au droit de propriété » in village de la justice [en ligne], 12/02/2015, disponible sur < <http://www.village-justice.com/articles/Transferts-forces-contrats,18913.html> >. Consulté le : 02/08/2015

³⁴ Décision Conseil constitutionnel n° 2014-449 QPC du 06 février 2015

L'ACPR ne peut donc prononcer une décision de transfert de contrats d'assurance, à titre conservatoire³³. Le Conseil constitutionnel est venu limiter son pouvoir mais cette limitation est infime et ne relève que du droit de propriété.

Enfin, nous pouvons constater que le pouvoir de l'ACPR est peu limité. En effet, celle-ci dispose d'un pouvoir important, puisqu'elle peut à la fois « édicter des normes, les contrôler et les sanctionner »²⁶. En effet, le principe de la séparation des pouvoirs n'impose-t-il pas que les trois fonctions, législative, juridictionnelle et exécutive, soient exercées séparément ?

La séparation des pouvoirs est un « principe qui tend à prévenir les abus du pouvoir en confiant l'exercice de celui-ci non à un organe unique, mais à plusieurs organes, chargés chacun d'une fonction différente et en mesure de se faire mutuellement contrepoids »³.

Ce principe a été formulé par Locke et Montesquieu.

La théorie de la séparation des pouvoirs plaide pour que chacune des fonctions soient exercées par des organes distincts, indépendants les uns des autres³⁵. L'objectif de Montesquieu est d'aboutir à l'équilibre des différents pouvoirs³⁵ : « *Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »³⁶.

Or, comme nous l'avons constaté précédemment, il semblerait que l'ACPR édicte ses recommandations, les contrôle et les sanctionne. Bien que la Commission des sanctions soit indépendante du Collège de l'ACPR, il s'agit bien de la même autorité qui cumule les trois fonctions.

En effet, bien que l'ACPR s'appuie sur la loi, notamment le Code des assurances, pour prononcer sa sanction, comme nous l'avons vu au-dessus avec la décision ARCA PATRIMOINE, celle-ci impose en réalité de nouvelles obligations et va au-delà de ce que prévoit la loi. Ses recommandations ayant une portée normative, le fait de sanctionner un manquement à une de ses recommandations semble laisser penser qu'elle dispose du pouvoir de sanctionner le non-respect des normes qu'elle édicte et ce, bien que la sanction ne soit pas immédiate.

³⁵ « La séparation des pouvoirs » in vie-publique.fr [en ligne], 02/01/2014, disponible sur < <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/separation-pouvoirs.html> >. Consulté le : 02/08/2015

³⁶ MONTESSQUIEU. « De l'Esprit des Lois », 1748

Dans cette situation, la même autorité, le même organe édicte bien de la norme, la contrôle (à l'aide du contrôle sur pièces ou sur place par exemple) et la sanctionne en cas d'irrespect.

La question de la transparence et de l'indépendance se pose également. En effet, la Commission des sanctions est composée de différents membres dont une partie est désignée par le vice-président du Conseil d'Etat et l'autre est désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Or, lorsqu'un organisme d'assurance n'est pas en accord avec la sanction prononcée par le régulateur, celui-ci forme un recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Cependant, nous pouvons nous demander dans quelle mesure le Conseil d'Etat souhaitera sanctionner l'ACPR alors que les membres de la Commission des sanctions sont membres du Conseil d'Etat. Un problème d'indépendance et de transparence semble se poser.

L'ACPR dispose donc de pouvoirs importants et constitue une nouvelle strate de la réglementation à prendre en compte par les établissements d'assurance. A travers ces recommandations, l'autorité de contrôle souhaite pallier les carences de la loi et imposer des obligations renforcées aux assureurs notamment en matière de devoir de conseil. En effet, la Soft law qu'elle met en place se retrouve particulièrement dans le domaine de la protection de la clientèle qui est sa mission fondamentale. La force de cette Soft law réside principalement dans la sanction prononcée en cas d'irrespect. En effet, la sanction prononcée ne fait pas l'objet d'une anonymisation ce qui atteint directement la renommée de l'entreprise. L'ACPR se trouve bien être un supra régulateur dont le pouvoir est aujourd'hui peu limité.

Après avoir vu que notre régulateur national, l'ACPR crée sa propre Soft law, nous allons voir dans une seconde partie que nous assistons à une européanisation progressive de notre Soft law nationale.

II. UNE EUROPEANISATION PROGRESSIVE DE LA SOFT LAW NATIONALE CONSTATEE

L'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles a été instituée par le Règlement européen du 24 novembre 2010 et par la Directive Solvabilité II du 25 novembre 2009. Les pouvoirs qui lui ont été attribués sont nombreux parmi lesquels nous retrouvons la faculté d'émettre des orientations ou des recommandations à destination des autorités nationales ou bien des établissements financiers. Ces orientations sont ensuite soumises à la procédure du « comply or explain » qui est selon la Commission européenne un des éléments clé de la gouvernance d'entreprise en Europe. Les orientations émises par l'EIOPA disposent d'une forte capacité incitative qui contribue notamment à réduire la liberté d'action des autorités de supervision nationale (A). En outre, la Directive Solvabilité II de 2009 a été créée dans un but de favoriser une harmonisation progressive de la réglementation européenne (B), notamment en assurant une coopération entre les autorités de régulation nationales.

A. Un régulateur européen réduisant la liberté d'action des autorités nationales

L'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles a été instituée dans le but d'assurer la stabilité et l'efficacité du système financier dans l'Union européenne, ainsi que d'assurer la protection des consommateurs (1). A l'inverse du régulateur national, le régulateur européen dispose de la personnalité juridique. En plus des pouvoirs que lui attribue le Règlement européen, l'EIOPA procède, lors de ses rapports annuels, à un accroissement de ces pouvoirs qui apparaît notamment en matière de protection des consommateurs (2).

1. Un régulateur européen visant à améliorer la stabilité financière de l'Europe

L'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAPP ou EIOPA en anglais) a été créée par le règlement européen n° 1094/2010 du 24 novembre 2010. Elle est présidée par Gabriel Bernardino, et a pour rôle d'assurer la stabilité et l'efficacité du

système financier dans l'Union européenne, notamment dans le secteur de l'Assurance ou de la réassurance³⁷.

L'EIOPA a son siège à Francfort en Allemagne et rend des comptes au Parlement et au Conseil de l'Union européenne.

Contrairement à l'ACPR, l'EIOPA est dotée de la personnalité juridique.

Le régulateur européen des assurances a été mis en place suite à la crise financière de 2008. Son rôle est de conseiller le Conseil et le Parlement européen pour améliorer la stabilité du système financier européen³⁸.

L'EIOPA fait partie du système européen de supervision financière. A ce titre, elle constitue l'une des trois entités du Joint Committee créé en 2011 pour réfléchir sur les problématiques communes. En effet, celui-ci est composé de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE), de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) et de l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (EIOPA).

L'EIOPA s'est vu confier différentes missions telle que l'harmonisation des règles, la coordination entre les autorités de supervision nationales et la médiation. En effet, l'EIOPA dispose de fonction de médiation en cas de différend entre autorités nationales qui peut s'exercer également de manière contraignante.

L'autorité européenne assure également une protection des consommateurs.

L'objectif de l'EIOPA est de mettre en place une supervision à l'échelle européenne sans remettre en cause la compétence nationale des autorités¹⁶.

L'EIOPA s'est vu confier le pouvoir d'adopter des orientations ou des recommandations dans le domaine des assurances et des pensions professionnelles.

De plus, en cas de manquement au droit communautaire, ou en cas de situation d'urgence, l'EIOPA peut être amenée à prendre des mesures directement applicables pour les autorités de supervision nationales ou les établissements financiers relevant de sa compétence¹⁶. En cela, elle peut donc réduire le champ d'action des autorités nationales.

³⁷ < <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Dossiers/Regulation/La-regulation-financiere-europeenne/L-EIOPA-la-regulation-des-assurances> >. Consulté le : 04/08/2015

³⁸ FRISON-ROCHE, Marie-Anne. « Principes constitutionnels et régulation européenne de l'assurance », in Mafr [en ligne], 05/12/2013, disponible sur < <http://mafr.fr/fr/article/organise-par-lassociation-des-juristes-dassurance/> >. Consulté le 05/08/15

Elle participe à l'identification et à la mesure du risque systémique dans le secteur de l'assurance et des pensions professionnelles et exerce également un rôle de coordination en situation de crise.

Cependant, aujourd'hui, l'EIOPA ne tire pas seulement ses compétences du Règlement de 2010 mais également la Directive Solvabilité II qui lui confère des compétences que nous aborderons par la suite. Comme nous le verrons, la Directive Solvabilité II de 2009 donne à l'EIOPA une fonction de préservation du marché unique³⁹.

Le Règlement de 2010 quant à lui a pour but d'éviter la concurrence entre autorités de contrôle locales³⁹. Le but n'est pas tout à fait le même.

L'EIOPA dispose donc, comme l'ACPR, de la possibilité d'émettre des recommandations et doit veiller à ce que les autorités de contrôle nationales soient coordonnées. Elle oriente ainsi leur comportement.

Le Règlement de 2010 précise dans son considérant 10 que l'EIOPA a pour but « d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur »⁴⁰, en assurant « un niveau de réglementation et de surveillance élevé »⁴⁰.

Dans son considérant 21, le Règlement nous dit clairement que l'EIOPA peut « élaborer des projets de normes techniques de réglementation »⁴⁰.

Les considérants suivants du même Règlement accordent un pouvoir de contrôle direct à l'EIOPA. En effet, le considérant 28 nous mentionne que « pour mettre fin à une situation exceptionnelle d'inaction persistante de la part de l'autorité compétente concernée, l'Autorité devrait être habilitée, en dernier ressort, à adopter des décisions adressées à des établissements financiers déterminés »⁴⁰. Le considérant 29 ajoute que « l'Autorité devrait par conséquent pouvoir exiger des autorités nationales de surveillance qu'elles prennent des mesures spécifiques pour remédier à une situation d'urgence »⁴⁰.

A la lecture de ces considérants nous constatons que l'EIOPA se voit attribuer des compétences exceptionnelles en cas de situation d'urgence ou dans le cas où l'autorité

³⁹ THOUROT, Patrick. « L'EIOPA : du rôle de consultant au contrôle des groupes européens d'assurance », in Revue-Banque [en ligne], 11/05/2015, disponible sur < <http://www.revue-banque.fr/banque-detail-assurance/article/eiopa-role-consultant-au-contrôle-des-groupes-euro> >. Consulté le : 04/08/2015

⁴⁰ Règlement (UE) n°1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

nationale n'a pas agi (« inaction persistante de la part de l'autorité »). Elle peut dans ce cas, adresser des décisions directement à des établissements financiers.

En outre, l'EIOPA est habilitée à prendre différentes catégories de texte. L'article 8 du Règlement intitulé « Tâches et compétences de l'Autorité » nous énumère le type de texte que l'Autorité prend : « des orientations, des recommandations et des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution »⁴⁰.

Tout d'abord, s'agissant des normes techniques de réglementation, l'article 10 du Règlement dispose « l'Autorité soumet ses projets de normes à la Commission pour approbation »⁴⁰. Mais « avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques »⁴⁰, « lorsque l'Autorité soumet un projet de norme technique de réglementation, la Commission le transmet immédiatement au Parlement européen et au Conseil »⁴⁰.

La Commission va ensuite adopter ses « normes techniques de réglementation [...] par voie de règlement ou de décision »⁴⁰.

Une fois adoptée, ces normes sont souvent qualifiées de « Niveau 2 »³⁹ ce qui correspond à des actes délégués.

Ensuite, s'agissant des normes techniques d'exécution, l'article 15 du Règlement nous explique que « l'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour approbation »⁴⁰. La Commission va ensuite les transmettre immédiatement au Parlement et au Conseil. Le Règlement nous informe également sur le fait que « la Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière »⁴⁰. Ces normes techniques d'exécution sont enfin adoptées « par voie de règlement ou de décision »⁴⁰.

Ces normes techniques d'exécution sont quant à elles qualifiées de « Niveau 3 » ce qui équivaut aux orientations.

Enfin, s'agissant des orientations et recommandations émises par l'Autorité, l'article 16 du même règlement nous dit qu'elles ont pour but « d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF »⁴⁰ et également « d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union »⁴⁰.

De plus, le Règlement nous explique que ces orientations et recommandations sont émises « à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers »⁴⁰.

Le Règlement, à travers ce même article 16 nous montre l'importance de ces orientations et recommandations notamment en nous expliquant que « les autorités compétentes et les établissements financiers »⁴⁰ doivent « mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations »⁴⁰.

Le Règlement européen, dans son ensemble, présente donc l'EIOPA comme « une instance technique, un Consultant mis à disposition de la Commission [...] avec un assez large pouvoir »³⁹.

En outre, nous pouvons constater que le Règlement, notamment à travers son article 21, assure le rôle de contrôleur du régulateur. Cet article lui confie, en effet, la mission de « favoriser et surveiller le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges d'autorités de surveillance »⁴⁰.

Enfin, l'EIOPA, à travers « la prévention des risques systémiques (manifestée par la création du Système européen de surveillance financière et du Comité européen du risque systémique) »³⁹ est « investi d'une fonction de contrôle quasi-directe »³⁹.

L'EIOPA est donc dotée de nombreuses compétences. Elle peut émettre des orientations ou recommandations à destination des autorités nationales ou des établissements financiers et peut également agir directement au sein des établissements financiers dans le cas où une mesure d'urgence le justifie. Ses orientations et recommandations disposent d'une certaine importance dans la mesure où le Règlement de 2010 prévoit explicitement que « les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations ». L'EIOPA assure donc un rôle de contrôleur des régulateurs et peut limiter leur liberté d'action. Aux côtés de ces nombreuses compétences prévues par le Règlement, l'Autorité européenne renforce par elle-même certaines de ces capacités.

2. Une autorité européenne aux pouvoirs accrus

L'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles a été créée dans le but d'assurer la stabilité et l'efficacité du système financier dans l'Union européenne. Pour mener à bien cette mission, des pouvoirs importants lui ont été confiés.

En effet, son pouvoir de régulation s'exerce notamment à travers l'édiction de recommandation. La manifestation de la création de sa Soft law apparaît notamment à travers ses recommandations.

Comme nous l'avons vu précédemment, la Soft law est « un phénomène dont l'importance ne peut plus être ignorée », c'est la raison pour laquelle ce thème a retenu toute l'attention du Conseil d'Etat qui a décidé de l'étudier à travers son étude annuelle pour 2013²².

Dès 1930, l'expression « soft law » a été utilisée, « en droit international qui apparaît comme un milieu propice à l'émergence du droit souple »²² où il joue « plus aisément un rôle de régulation des relations internationales »²².

Le droit souple s'est également développé au sein de l'Union européenne. En effet, la soft law permet de surmonter les blocages institutionnels ou encore de faire avancer les domaines dans lesquels l'Union se déclare compétente.

En outre, le Conseil d'Etat met en avant le fait que « l'Union européenne dispose, en vertu de ses traités constitutifs, d'une capacité de production de droit dérivé s'imposant aux Etats membres sans commune mesure avec celle des autres organisations internationales »²².

Nous pouvons alors constater que la politique normative de l'UE laisse une place importante à la Soft law. Dès lors, nous comprenons que l'EIOPA soit créatrice de droit souple.

Pour contribuer à assurer la stabilité et l'efficacité du système financier, l'EIOPA vérifie que le régulateur national « supervise correctement les agents »³⁸.

De plus, l'EIOPA dispose de pouvoir à l'égard du régulateur national, l'ACPR.

A cet égard, l'article 17 du Règlement européen de 2010 dispose : « lorsqu'une autorité compétente n'a pas appliqué les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, y compris les normes

techniques de réglementation et d'exécution établies conformément aux articles 10 à 15, ou les a appliqués d'une manière qui semble constituer une violation du droit de l'Union [...] l'Autorité peut enquêter sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union »⁴⁰ et adresser à l'autorité nationale « une recommandation établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union »⁴⁰ (article 17§3).

L'EIOPA peut donc indiquer aux autorités nationales les règles à suivre et fortement les inciter à les suivre.

Le domaine dans lequel l'EIOPA est le plus prolifique en matière de recommandations et orientations est essentiellement en matière de protection du consommateur ou même de Solvabilité II²⁶.

Nous pouvons considérer que l'Autorité européenne est dotée de pouvoirs « hors du commun ». En effet, elle peut décider de prendre « des recommandations ou des orientations sans qu'une loi, un texte réglementaire, une directive ou un règlement ne le prévoient »²⁶. Le Règlement instituant l'EIOPA (article 16) ne prévoit en effet que le fait que l'Autorité doit « établir des pratiques cohérentes, efficiente et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union »⁴⁰.

Dans notre première partie nous avons constaté que la Soft law que créait l'ACPR était adressée directement aux organismes d'assurances et établissements financiers. S'agissant de l'EIOPA, la Soft law qu'elle met en place s'adresse, quant à elle, directement aux autorités nationales. Les autorités nationales qui la reçoivent ont ensuite un choix, entre être conforme à cette Soft law et donc la reprendre « comply » ou bien expliquer pourquoi elles ne souhaitent pas la reprendre, « explain ».

Cette procédure dite de « comply or explain », dont la traduction littérale correspond à « se conformer ou s'expliquer » est un mécanisme de transparence⁴¹. En effet, selon des auteurs, « le comply or explain véhicule une uniformisation méthodologique internationale de la transparence en matière de gouvernance »⁴¹.

La Commission européenne, dans une recommandation 2014/208/UE du 9 avril 2014 sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise (« appliquer ou expliquer »)

⁴¹ FASTERLING, Bjöm et DUHAMEL, Jean-Christophe. « Le Comply or explain : la transparence conformiste en droit des sociétés ». *Revue internationale de droit économique*, 2009, in Cairn disponible sur < cairn.info >

considère qu'une meilleure transparence à l'égard du marché peut contribuer à améliorer la réputation d'une entreprise et lui conférer une plus grande légitimité⁴².

Ainsi, dans le considérant 6 de cette Recommandation, la Commission explique que le principe du « comply or explain » « énoncé à l'article 20 de la directive 2013/34/UE est un élément clé de la gouvernance d'entreprise en Europe. En vertu de ce principe, les sociétés qui dérogent au code de gouvernement d'entreprise auquel elles sont soumises sont tenues d'indiquer, dans leur déclaration sur le gouvernement d'entreprise, les parties de ce code auxquelles elles dérogent et les raisons de cette dérogation »⁴².

Par ailleurs, selon la Commission, le principe du « comply or explain » présente certains avantages. En effet, celui-ci accorde une certaine souplesse aux sociétés. Ce principe favorise également « l'émergence d'une culture de la responsabilité, en encourageant les sociétés à réfléchir davantage aux modalités de la gouvernance d'entreprise »⁴².

Enfin, ce principe bénéficierait d'un large soutien « de la part des sociétés, des investisseurs et des régulateurs, qui le considèrent comme un instrument approprié de gouvernance d'entreprise »⁴².

Suivant cette idée, les recommandations de l'EIOPA constituent bien de la Soft law pour les autorités de supervision nationales puisque celles-ci sont incitées à se conformer à ces normes. Le droit souple, en effet, ne se caractérise pas par sa force contraignante mais par sa force incitative.

Le Règlement de 2010 prévoit en effet en son article 16 paragraphe 3 que « les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations »⁴⁰.

Il est donc imposé aux autorités de supervision nationales ainsi qu'aux organismes d'assurances de faire tout ce qu'il leur est possible pour appliquer et faire respecter les recommandations et orientations émises par le régulateur européen. Notamment, en matière de traitement des réclamations qu'elles reçoivent. Pour ces acteurs, l'EIOPA a donc le pouvoir de les inciter à adopter des règles élaborées par elle, elle crée donc de la Soft law à leur égard.

⁴² Recommandation (2014/208/UE) de la Commission européenne du 9 avril 2014 sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise (« appliquer ou expliquer »). Disponible sur < <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014H0208> >. Consulté le 01/08/2015

Les recommandations de l'EIOPA constituent donc une strate supplémentaire de la réglementation à prendre en compte pour les entreprises d'assurance²⁶.

En outre, l'ACPR est soumise à une obligation de coopération avec l'EIOPA, l'article L 632-6-1 du CMF nous mentionne que l'obligation d'échanger avec l'Autorité européenne toutes « les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions » y compris « des informations couvertes par le secret professionnel ». La transmission de ces informations à l'EIOPA se fait dans des hypothèses déterminées. De ce fait, « certains échanges d'information qui étaient cantonnés aux seules autorités nationales vont désormais également bénéficier aux autorités européennes »¹³.

L'Autorité de régulation nationale est fortement soumise à l'Autorité européenne et se doit de coopérer avec elle et de suivre ces recommandations. Dans le cas contraire, « à défaut de contrainte juridique, la contrainte politique pourra ici jouer un rôle »⁴³. L'EIOPA émet de la norme et ce même si elle ne dispose pas réellement d'une force obligatoire, dans la mesure où les autorités nationales la reprennent et la suivent.

Enfin, à travers les rapports annuels publiés par l'EIOPA, nous pouvons constater un certain accroissement de ses pouvoirs³⁹.

En effet, à la lecture de son rapport annuel pour 2013, l'Autorité évoque clairement sa volonté d'avoir des pouvoirs accrus : « En 2013, l'EIOPA a poursuivi le renforcement de son rôle et son profil dans le domaine de la surveillance européenne »⁴⁴.

La priorité pour l'EIOPA semble être la protection des consommateurs, en effet, elle souhaite « garantir aux consommateurs la transparence, la simplicité, l'accessibilité et l'équité du marché intérieur »⁴⁴. Elle souhaite rendre le rapport contractuel entre client et assureur plus homogène.

Cette priorité donnée à la protection des consommateurs semble apparaître comme « une vision extensive de son rôle, car il ne se déduit que des considérants des directives »³⁹ mais n'est pas établi clairement dans les articles du texte.

⁴³ VABRES, Régis. « La réforme du système européen de surveillance financière : les pouvoirs des autorités européennes de surveillance », *Revue de Droit bancaire et financier*, n°2, (Mars 2011), étude 12, in LexisNexis [en ligne], disponible sur < lexisnexis.fr >.

⁴⁴ Rapport annuel 2013, EIOPA. Disponible sur <https://eiopa.europa.eu/Publications/Reports/Annual_Report_2013-FR.pdf>. Consulté le 02/07/2015

Afin de mener à bien ses objectifs en matière de renforcement de la protection des consommateurs, « l'EIOPA a publié des orientations sur le traitement des réclamations »⁴⁴. Ainsi que « des éclaircissements sur des questions relatives à la protection des consommateurs » et fourni également un soutien⁴⁴.

De plus, dans sa publication sur les « orientations relatives au système de gouvernance » de 2013, l'EIOPA nous précise que les autorités nationales doivent prendre des mesures appropriées pour « mettre en application à partir du 1^{er} janvier 2014 ces orientations relatives au système de gouvernance »⁴⁵.

L'EIOPA met en place une véritable Soft law à destination des autorités de supervision nationales. Cette Soft law apparaît dans les recommandations qu'elle édicte. Le Conseil d'Etat à travers son étude annuelle fait remarquer que le droit souple s'est développé au sein de l'Union européenne avant d'intégrer notre droit. Il souligne également le fait que la politique normative de l'UE laisse une place importante au droit souple, ce qui explique que l'EIOPA soit créatrice de Soft law. Les Etats qui la reçoivent dispose ensuite d'un choix, mis en place à l'aide du principe du « comply or explain ». Enfin, l'EIOPA a une vision extensive de son rôle notamment en matière de protection des consommateurs et émet de nombreuses recommandations à cet effet. Aux côtés du Règlement de 2010, la Directive Solvabilité II de 2009 vient également donner des compétences à l'EIOPA.

B. Une harmonisation progressive de la réglementation au niveau européen inhérente à l'adoption de la Directive Solvabilité II

La Directive Solvabilité II de 2009 institue elle aussi l'EIOPA et lui confère de ce fait des pouvoirs, des compétences. Cette Directive a été transposée dans notre droit par voie d'ordonnance et est parue au Journal Officiel le 3 avril 2015. A travers cette directive nous assistons à la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire européen pour le secteur des assurances (1). Ce nouveau cadre réglementaire institue une exigence juridique de coopération entre les autorités de surveillances (2).

⁴⁵ « Orientations relatives au système de gouvernance », 2013. Disponible sur <https://eiopa.europa.eu/Publications/Guidelines/EIOPA_2013_00200000_FR_TRA.pdf>. Consulté le 02/07/2015

1. Vers un nouveau cadre réglementaire européen pour le secteur de l'assurance

La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) définit le nouveau cadre réglementaire européen pour le secteur de l'assurance. Cette réforme intitulée Solvabilité II est un projet de réforme européenne de la réglementation prudentielle s'appliquant au secteur de l'assurance⁴⁶. Sa date d'entrée en vigueur dans les Etats membre de l'UE est prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

Les normes de Solvabilité II sont analogues aux normes de Bâle II dans le secteur bancaire.

L'ACPR mentionne expressément que la directive Solvabilité II se situe « dans la lignée de Bâle II pour les banques, son objectif est d'encourager les organismes à mieux connaître et à évaluer leurs risques notamment en adaptant les exigences réglementaires aux risques que les entreprises encourent dans leur activité »⁴⁶.

Les exigences formulées dans la directive sont organisées en trois piliers :

- Premier pilier, pilier quantitatif : exigences quantitatives, évaluation des risques, calcul de la marge de solvabilité et de sa couverture ;
- Deuxième pilier, pilier qualitatif : exigences qualitatives en matière d'organisation et de gouvernance des organismes ; évolution du système de maîtrise des risques (ORSA) ; exigences en termes de gouvernance et de contrôle interne ;
- Troisième pilier, reporting réglementaire : exigences en matière d'informations prudentielles et de publication.

L'ACPR nous indique que ces trois piliers « sont complétés par un quatrième aspect, que constitue le contrôle des groupes, qui va au-delà de la directive en vigueur sur la surveillance complémentaire des organismes d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance »⁴⁶.

Cette réforme introduit des modifications profondes par rapport aux actuelles règles prudentielles en matière d'assurance.

⁴⁶ « La réforme Solvabilité II » in ACPR [en ligne]. Disponible sur < <https://acpr.banque-france.fr/solvabilite2/actualites/la-reforme-solvabilite-ii.html> >. Consulté le 09/08/2015

Les objectifs de Solvabilité II sont diversifiés. Pour les assurés, il s'agit de garantir une meilleure protection des assurés et leur donner de la visibilité sur la solidité des entreprises d'assurance.

Pour les entreprises, Solvabilité II encourage le développement d'une culture des risques, favorise une meilleure allocation des fonds propres et renforce la gouvernance.

Enfin, pour le régulateur, l'enjeu consiste à harmoniser la réglementation et les pratiques de contrôle de l'assurance au niveau européen⁴⁷.

Solvabilité II met en place des exigences qualitative accrues. En effet, Solvabilité II ne se limite pas à un calcul mais introduit également des exigences en termes de gestion des risques, de gouvernance, de contrôle interne, ...

L'ORSA est la connaissance intime par l'entreprise de ses propres risques et de sa solvabilité actuelle et future. Ce processus permet de connaître les risques pour prendre les décisions stratégiques en toute connaissance de cause⁴⁷.

Avec Solvabilité II, la gouvernance des entreprises d'assurances est au cœur des préoccupations des autorités de contrôle.

La directive Solvabilité II repose sur des principes (principles based) qui ne sont pas auto suffisants, contrairement aux règles (rule-based). De ce fait, ils doivent être complétés par des normes plus détaillées⁴⁸.

Au niveau européen, il s'agira des actes délégués d'exécution adoptés par la Commission européenne, les lignes directrices (guidelines) et enfin les normes techniques de l'EIOPA⁴⁸.

Au niveau national, il s'agira d'un décret et un arrêté⁴⁸.

La réforme prudentielle instituée par la directive est d'harmonisation maximale au niveau européen ce qui signifie que peu d'options sont offertes au niveau national⁴⁹.

⁴⁷ Plaquette Covéa : « Solvabilité II en quelques mots... », 06/2013

⁴⁸ D.R. « A la Une – Solvabilité 2 : transposer n'est pas jouer », in l'argus de l'assurance.com [en ligne], 24/04/2015. Disponible sur < <http://www.argusdelassurance.com/institutions/solvabilite-2-transposer-n-est-pas-jouer.92506> >. Consulté le 13/08/2015

⁴⁹ « Note de présentation de l'ordonnance, du décret et de l'arrêté de transposition de la directive Solvabilité 2 », FFSA, le 15/07/2015

En effet, dans le cadre du processus décisionnel de l'UE, une directive s'impose aux Etats membres et va les lier sur un résultat à atteindre. Pour cela, un choix sera laissé aux instances nationales quant à la forme et aux moyens à utiliser pour atteindre ce résultat.

Le texte interne, de transposition doit donc respecter les objectifs mais l'Etat national va avoir une certaine liberté pour décider de la forme ou de la nature de l'acte juridique qui va transposer la directive.

En France, il est coutume d'utiliser une loi, une ordonnance ou éventuellement un décret.

La directive Solvabilité II est enfin transposée dans la législation française et le choix qui a été fait est celui de l'ordonnance. En effet, l'ordonnance de transposition est parue au Journal Officiel du 3 avril 2015.

Par ailleurs, les Etats membres sont libres de déterminer les mesures nécessaires pour aboutir au résultat demandé par la directive, en fonction des degrés d'harmonisation retenus.

La directive est en principe, plus souple et plus respectueuse des spécificités nationales que le règlement. Cependant, cela dépend de l'harmonisation qui a été choisie. En effet, il existe deux types d'harmonisation dans les systèmes financiers, une harmonisation maximale ou une harmonisation minimale⁵⁰.

S'agissant de l'harmonisation maximale, les Etats membres ne sont pas autorisés à maintenir ou à adopter des dispositions nationales différentes du texte européen. Dans ce cas, nous sommes alors assez proches du règlement.

S'agissant de l'harmonisation minimale, il s'agit en quelque sorte d'un plancher. Les Etats membres peuvent conserver ou adopter des dispositions nationales plus strictes. L'inconvénient à cela réside dans les distorsions de concurrence.

Afin d'éviter ces problèmes de concurrence, il a été choisi que la transposition en droit national de la Directive Solvabilité II serait d'harmonisation maximale. Ainsi, les Etats doivent adopter les dispositions telles quelles. En pratique, cette directive n'est donc pas si souple et se rapproche d'un Règlement. Les Etats n'ont pas réellement de liberté et doivent se conformer totalement au droit de l'UE.

⁵⁰ Mme DE GAULE. *Cour Droit interne et communautaire des activités financière*. Année 2014/2015

Le président de l'EIOPA, Gabriel Bernardino, ne cache pas cette intention de laisser peu de marge de manœuvre aux Etats membres. Ce dernier a d'ailleurs déclaré « nous avons toujours été clairs sur le fait que Solvabilité 2 devait être un véritable régime européen »⁵¹.

De plus, grâce à Solvabilité II, l'EIOPA se voit concéder quelques responsabilités sur les organismes d'assurances dans divers pays européens³⁹.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'EIOPA tire ses compétences du Règlement européen n°1094/2010 du 24 novembre 2010. Cependant, le Règlement européen n'est pas la seule source de son institution.

En effet, la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) organise également « le rôle de l'EIOPA dans le contrôle des entités d'assurances et dans la coordination des contrôles nationaux »³⁹.

La directive Solvabilité II a pour objectif de veiller au bon fonctionnement du marché unique.

Les articles 27 et suivants de la Directive du 25 novembre 2009 prévoient un contrôle national des établissements d'assurances. L'article 27 dispose « les Etats membres veillent à ce que les autorités de contrôle disposent des moyens nécessaires et possèdent l'expertise, la capacité et le mandat appropriés, pour atteindre le principal objectif assigné au contrôle, qui consiste à garantir la protection des preneurs et des bénéficiaires »⁵².

L'article 52 de la directive Solvabilité II prévoit, quant à lui, que « les Etats membres exigent des autorités de contrôle qu'elles fournissent annuellement » diverses informations⁵² au Comité européen des assurances et des pensions professionnelles. Cela a pour objectif d'éviter que les mesures prises soient discriminatoires entre les organismes nationaux et ceux originaires d'un autre Etat membre³⁹.

L'article 301 de la directive vient mettre en avant le fait que l'EIOPA assiste la Commission. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles devient comme « une sorte de « bras armé » de la Commission sur le plan technique »³⁹.

⁵¹ VIAL, Géraldine. « Europe – EIOPA – Exigences prudentielles : « Tout milite pour une adoption rapide de Solvabilité 2 » in l'argus de l'assurance.com [en ligne], 05/07/2015, disponible sur <<http://www.argusdelassurance.com/solva-2/europe-eiopa-exigences-prudentielles-tout-milite-pour-une-adoption-rapide-de-solvabilite-2.63568>>. Consulté le 13/08/2015

⁵² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

L'EIOPA, grâce à la directive Solvabilité II, est instituée comme un « consultant mis à la disposition de la Commission » pour veiller à la bonne application de Solvabilité II et dispose, de ce fait, d'un assez large pouvoir notamment à travers ses recommandations qui peuvent passer outre les autorités nationales et impacter directement les entités d'assurances³⁹.

De plus, l'EIOPA dispose de la possibilité d'opérer un contrôle quasi direct des groupes.

En effet, à travers son rapport annuel pour 2013, l'EIOPA souhaite montrer que « son rôle d'encadrement des contrôleurs nationaux »³⁹ que lui attribue la directive, « glisse vers un rôle de contrôle direct pour les groupes, [...], ayant décidé de mettre en œuvre un modèle interne de mesure de la solvabilité »³⁹.

En pratique, bien que l'EIOPA dispose du pouvoir de contrôler directement les établissements d'assurance, nous pouvons penser qu'elle transférera son rôle aux régulateurs nationaux. Si un établissement d'assurance ne respecte pas les règles imposées par Solvabilité II, elle demandera à l'ACPR de remédier à cela.

En outre, nous pouvons remarquer que l'Autorité européenne souhaite participer activement à l'élaboration de la réglementation Solvabilité II. En effet, celle-ci a publié quatre recommandations sur la mise en œuvre de Solvabilité II concernant notamment, « la gouvernance des entités d'assurance, l'ORSA, les modalités de l'information des autorités de contrôle nationales »³⁹, ...

A travers Solvabilité II, l'EIOPA dispose d'une mission d'accompagnement. Lors de la quatrième conférence annuelle de l'EIOPA du 19 novembre 2014, Gabriel Bernardino, président de l'EIOPA nous explique que : « *Le vrai challenge pour EIOPA est maintenant de s'assurer que Solvabilité 2 sera bien implémentée dans toute l'Europe* ».

Afin de s'assurer de la bonne implantation de Solvabilité II, l'EIOPA a publié plusieurs orientations (guidelines) et standards techniques.

L'objectif de ses orientations est de « limiter les risques d'interprétations divergentes des 28 superviseurs nationaux impliqués »⁵³ et donc de faire en sorte que la réglementation soit commune au sein de l'UE.

⁵³ FORT, Laura. « Supervision : comment EIOPA prépare sa mue » in news-assurances pro [en ligne], 20/11/2014, disponible sur < <http://www.newsassurancespro.com/supervision-comment-eiopa-prepare-sa-mue/0169283329> >. Consulté le : 11/08/2015

La Directive Solvabilité II met donc en place un nouveau cadre réglementaire européen pour le secteur des assurances qui est organisé en trois piliers. Un pilier qualitatif, un pilier quantitatif et un pilier consacré au reporting. Avec Solvabilité, nous pouvons constater que l'EIOPA se voit concéder quelque responsabilité sur les organismes d'assurances dans divers pays européen. Solvabilité II crée également une exigence de coopération entre les autorités de surveillance des Etats membres. L'EIOPA a pour rôle de surveiller les contrôles et de les coordonner entre toutes les autorités de surveillance nationales. Elle émet à ce titre des orientations dans le but de renforcer la convergence des pratiques de contrôle.

2. L'exigence juridique d'une coopération entre autorités de surveillance

Avec Solvabilité II, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles voit son rôle évoluer.

En effet, grâce à cette « Hard law » que représente la directive, l'EIOPA développe une véritable « Soft law » notamment au travers des orientations qu'elle met en place à destination des autorités de contrôle nationales en vertu de la directive Solvabilité II.

L'article 71 qui s'intitule « Convergence du contrôle » prévoit en son premier paragraphe que « les Etats membres veillent à ce que les mandats des autorités de contrôle intègrent de manière appropriée la dimension de l'Union européenne »⁵². L'EIOPA peut, à cette fin, fournir « des orientations et recommandations [...] au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive et de ses mesures d'exécution, afin de renforcer la convergence des pratiques de contrôle »⁵².

L'EIOPA est donc chargée de surveiller les contrôles et de les coordonner entre toutes les autorités de surveillance nationales. Elle émet de ce fait des orientations, des guidelines qui inciteront le comportement des autorités nationales.

L'article 237 vient préciser cette exigence de coopération entre les autorités de surveillance nationales. En effet, il dispose « les autorités de contrôle concernées travaillent ensemble au sein du collège des contrôleurs, en pleine concertation »⁵².

A la lecture de la directive, nous pouvons constater l'importance qui est faite à la coordination entre les régulateurs nationaux.

Preuve en est, l'article 248 met encore en avant cette coordination. En son paragraphe 6, la directive nous précise que l'EIOPA « élabore des orientations pour le fonctionnement opérationnel des collèges des contrôleurs »⁵². A travers cet article nous pouvons remarquer que « cela lui donne un pouvoir de supervision »³⁹, et « tout pouvoir d'investigation »³⁹. Cela lui permet également de dégager une règle juridique à travers ses orientations, orientations dont la directive ne précise pas, cette fois ci, qu'elles sont juridiquement non contraignantes³⁹. Ces orientations peuvent donc s'imposer aux autorités de supervision nationales.

L'EIOPA à travers la directive constitue alors un véritable coordinateur des autorités nationales de contrôle³⁹.

Par ailleurs, selon le cabinet Mazars « ce n'est que lorsque Solvabilité 2 sera mis en œuvre dans les Etats membres, le 1^{er} janvier 2016, que « l'EIOPA exercera pleinement son mandat ». Mais cela obligera également l'autorité européenne à faire évoluer son rôle pour s'imposer comme le véritable superviseur européen des assurances »⁵⁴.

Pour faire évoluer son rôle en matière de supervision, l'EIOPA devra recruter du personnel qualifié ainsi qu'améliorer sa gouvernance afin de pouvoir effectivement contrôler les groupes opérant dans plusieurs pays⁵⁵.

En effet, l'EIOPA souhaite pouvoir intervenir directement sur certains établissements, notamment en matière de protection des consommateurs c'est-à-dire pas uniquement lorsque la stabilité financière est menacée⁵⁶.

⁵⁴ « L'Eiopa appelé à endosser pleinement son rôle de supervision », *L'argus de l'assurance* n° 7343, 17/01/2014, p 36

⁵⁵ VIAL, Géraldine. « L'Eiopa appelée à passer d'un rôle de régulation à un véritable rôle de supervision », in *l'argus de l'assurance.com* [en ligne], 08/01/2014, disponible sur < <http://www.argusdelassurance.com/institutions/l-eiopa-appelée-a-passer-d-un-role-de-regulation-a-un-veritable-role-de-supervision.70279> >. Consulté le 14/08/2015

⁵⁶ VIAL, Géraldine. « L'EIOPA réclame plus d'indépendance... et des pouvoirs renforcés », in *l'argus de l'assurance.com* [en ligne], 24/05/2013, disponible sur < <http://www.argusdelassurance.com/a-la-une/l-eiopa-reclame-plus-d-independance-et-des-pouvoirs-renforces.62753> >. Consulté le 14/08/2015

De plus, avec l'entrée en vigueur de Solvabilité II, l'EIOPA nous dit clairement dans son programme de travail pluriannuel de 2012-2014 que « la surveillance de groupe et la coopération entre les autorités de surveillance au travers des collèges pour les questions relatives aux premier, deuxième et troisième piliers deviennent une exigence juridique »⁵⁷.

A cette fin, l'autorité pourra enquêter si elle soupçonne une violation ou un non-respect du droit de l'Union. Pour se faire, elle pourra adresser des recommandations aux autorités compétentes⁵⁷.

En outre, les orientations (guidelines) de l'EIOPA ayant pour fonction de fournir des précisions importantes pour l'application des directives, notamment Solvabilité II, celles-ci ont une forte portée. L'ACPR a d'ailleurs déclaré son intention de se conformer à la quasi-totalité des orientations⁵⁸.

En effet, les orientations ne sont pas d'application directe, et ce, en vertu du principe du « comply or explain » que nous avons évoqué précédemment. De ce fait, elles ne sont donc pas directement contraignantes. Toutefois, la Soft law que représentent ces orientations exerce une pression importante sur les régulateurs nationaux et les établissements d'assurance qui les contraignent indirectement.

En outre, le texte de la directive offre également au régulateur européen « le pouvoir de contraindre une compagnie à augmenter le montant de ses fonds propres s'il estime que la gestion que la société d'assurance fait de ses risques n'est pas suffisamment fiable notamment par les procédures de contrôle interne »³⁸.

L'EIOPA dispose également d'un pouvoir à l'égard des régulateurs nationaux s'ils ne remplissent pas leur « office ».

L'EIOPA peut prendre des décisions individuelles à l'égard d'institutions relevant de son champ.

⁵⁷ Programme de travail pluriannuel de l'EIOPA 2012-2014

⁵⁸ « Solvabilité II : point sur les guidelines de l'EIOPA », *La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, n°23, mai-juin 2015

Comme nous l'avons vu, Solvabilité II assure une certaine coopération entre les régulateurs nationaux. Cette coopération a pour but d'inculquer une culture commune de régulation aux autorités de supervision nationales⁵⁹.

Par ailleurs, afin d'assurer la bonne application de la directive, l'EIOPA publie de nombreuses orientations à destination des régulateurs nationaux qui viendront la compléter et la finaliser. Cela met parfaitement en avant le fait que l'EIOPA est créatrice de Soft law. En effet, la fonction principale du droit souple étant de compléter le droit dur et d'inciter les destinataires à le suivre. En cela, l'Autorité européenne produit bien des « normes » à respecter.

En outre, la FFSA fait remarquer que souvent l'EIOPA adopte des orientations afin de renforcer la convergence des pratiques de contrôle (article 71-3 de la directive). Par ailleurs, s'agissant de l'application en droit interne des orientations, la FFSA fait également remarquer que, le plus souvent l'ACPR, devrait s'y conformer par voie d'instructions, notices ou doctrine interne⁴⁹.

Enfin, l'EIOPA formule à l'intention des autorités compétentes les recommandations appropriées sur les mesures à prendre. En cela elle crée donc de la Soft law puisqu'elle souhaite orienter les comportements de l'autorité nationale. Elle peut également « prendre des mesures pour constater l'existence d'une « situation d'urgence » et, une fois qu'une telle situation est déclarée par le Conseil de l'Union européenne, à agir pour y faire face »⁵⁷.

⁵⁹ BOUJELA, Augustin. « Esprit et méthode des réformes de la régulation financière dans l'Union européenne après la crise », *Bulletin Joly Bourse*, n° 7-08, p 338, (01/07/2015), in Lextenso [en ligne], disponible sur < lextenso.fr >

CONCLUSION

Dans le cadre de ces développements, nous avons pu constater que la source des règles est de moins en moins légale ou réglementaire. Elle est en réalité infra réglementaire et émane d'une autorité administrative. Depuis quelques années, la Soft law prend une réelle importance, ce que nous avons pu remarquer notamment par le fait que le Conseil d'Etat lui ait consacré son étude annuelle en 2013, étude réhabilitant le droit souple. En effet, à la lecture de cette étude nous constatons un revirement de la part du Conseil d'Etat. Sa vision a évolué puisqu'il qualifiait encore la Soft law de droit mou en 2006 et la réhabilité aujourd'hui au rang de droit souple accompagnant le droit dur.

Cependant, cette nouvelle source de droit fait débat. En effet, des questions se posent notamment lorsque l'ACPR publie une recommandation. La question se pose de savoir qu'elle est sa portée, qu'elle est sa force contraignante.

Au cours des développements nous avons pu constater que, bien qu'en théorie, une recommandation de l'ACPR ou de l'EIOPA n'est pas obligatoire pour le professionnel et donc ne donne pas directement lieu à sanction, en pratique, cela n'est pas aussi tranché. En effet, ce qui caractérise le droit souple ce n'est pas l'absence de sanction mais l'absence d'obligation. En effet, les recommandations ont pour fonction d'inciter les comportements des professionnels, mais non de les obliger à s'y conformer. Cependant, la sanction en cas d'irrespect est toujours possible, sanction touchant en particulier à la réputation de l'entreprise. Nous pouvons alors considérer que les recommandations disposent en réalité d'une certaine forme contraignante, leur irrespect pouvant être préjudiciable au destinataire. L'ACPR, à travers ses recommandations constitue donc un corps de règles à prendre en compte par les assureurs.

Par ailleurs, après avoir démontré que le régulateur national en matière d'assurance que représente l'ACPR dispose d'un quasi pouvoir normatif, nous avons pu noter que l'Europe prend une place de plus en plus importante en matière de régulation des organismes d'assurance.

En effet, l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles a été créée la même année que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et ce dans un

même but, celui de la préservation de la stabilité du système financier et de la protection des consommateurs.

Cependant, l'EIOPA joue un rôle important dans la définition de la position des autorités de surveillance nationales de l'Espace Economique Européen. Celle-ci influence donc les autorités de régulation des Etats membres qui s'appuient sur ses recommandations pour ensuite les faire appliquer dans leur droit.

L'EIOPA dispose également du pouvoir d'intervenir directement au sein d'un établissement financier qui ne respecterait pas le droit de l'Union. Avec Solvabilité II, cet aspect c'est renforcé. L'EIOPA, à travers ses recommandations, peut passer outre les autorités nationales et impacter directement les établissements d'assurance. Grâce à Solvabilité II, l'EIOPA dispose du pouvoir de contrôler directement les établissements d'assurances.

Au cours des développements, nous avons pu également constater que nous allions progressivement vers une union assurantielle.

Cette idée s'est renforcée notamment avec l'apparition de la Directive Solvabilité II. En effet, le président de l'EIOPA lui-même confirme cette idée : *« nous avons toujours été clairs sur le fait que Solvabilité 2 devait être un véritable régime européen »*.

Lors de sa conférence annuelle du 19 novembre 2014, l'EIOPA a laissée entendre que *« les groupes transnationaux d'Assurances puissent être soumis à terme, à l'instar des grandes banques européennes, à un contrôle européen, unique et centralisé, confié à l'EIOPA »*³⁹.

Ce glissement vers un contrôle unique confié à l'EIOPA va dans le sens de l'unification du marché financier européen dont les directives Solvabilité II sont les instruments³⁹. L'objectif à terme est d'arriver au même modèle que celui mis en place au niveau bancaire avec Bâle II, celui d'une Union bancaire disposant d'un régulateur unique.

L'intention de l'EIOPA est donc de se substituer à terme aux contrôles nationaux, de former une Union assurantielle. Ses pouvoirs seront donc plus importants et elle deviendra alors *« le véritable superviseur européen des assurances »*.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

CMF.	Code Monétaire et Financier
C. Ass.	Code des assurances
CCSF.	Comité Consultatif du Secteur Financier
DGCCRF.	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
ACPR.	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ARPP.	Autorité de Régulation Professionnel de la Publicité
FFSA.	Fédération Française des Sociétés d'Assurances
GEMA.	Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance
AAI.	Autorité Administrative Indépendante
AES.	Autorités Européennes de Surveillance
EIOPA.	acronyme anglais pour Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles
ABE.	Autorité Bancaire Européenne
AEMF.	Autorité Européenne des Marchés Financiers
SESF.	Système Européen de Surveillance Financière
UE.	Union Européenne
ORSA.	Own Risk and Solvency Assessment
p.	page

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages, manuels :

- Lexique des termes juridiques, 2011, 18^{ème} édition, Dalloz
- MONSTESQUIEU. « De l'Esprit des Lois », 1748

II. Articles :

- BOUJEKA, Augustin. « *Vers un modèle de régulation des marchés financiers dans l'Union européenne ?* », Recueil Dalloz 2012, p. 1355.
- VABRES, Régis. « *Eclairage – La transposition de la directive Omnibus I par le projet de loi portant adaptation de la législation au droit de l'UE en matière économique et financière* », Bulletin Joly Bourse, n° 11, (01/11/2012), p. 464.
- QUINT, Bruno. « *Un défi renouvelé à l'heure de la soft law* », L'argus de l'assurance, 25/04/2014.
- BESSRMANN, Julien. « *L'émergence d'un régulateur actif au service des assurés* », L'argus de l'assurance, 25/04/2014.
- BONNEAU, Thierry. « *L'ACP, un législateur occulte ?* », Revue de Droit bancaire et financier, n°1, (Janvier 2013).
- Commentaire article L 612-29-1, Dalloz.
- CHNEIWEISS, Arnaud. « *La compétition entre Autorités prudentielles* », l'agefi, 15/05/2015.
- Interview. « *Le droit souple : quelle efficacité, quelle légitimité, quelle normativité ?* », Dalloz, 03/10/2013.
- SIMONET, Anne. « *Recours pour excès de pouvoir contre une recommandation de l'ACPR* », l'agefiactif, 07/10/2014.
- DENIS, Laurent. « *Transferts forcés de contrats d'assurance : anticonstitutionnels, car contraire au droit de propriété* », village de la justice, 12/02/2015.
- FRISON-ROCHE, Marie-Anne. « *Principes constitutionnels et régulation européenne de l'assurance* », Maftr, 05/12/2013.
- THOUROT, Patrick. « *L'EIOPA : du rôle de consultant au contrôle des groupes européens d'assurance* », Revue-Banque, 11/05/2015.

- FASTERLING, Bjöm et DUHAMEL, Jean-Christophe. « *Le Comply or explain : la transparence conformiste en droit des sociétés* ». Revue internationale de droit économique, 2009.
- VABRES, Régis. « *La réforme du système européen de surveillance financière : les pouvoirs des autorités européennes de surveillance* », Revue de Droit bancaire et financier, n°2, (Mars 2011), étude 12.
- D.R. « *A la Une – Solvabilité 2 : transposer n'est pas jouer* », L'argus de l'assurance, 24/04/2015.
- VIAL, Géraldine. « *Europe – EIOPA – Exigences prudentielles : « Tout milite pour une adoption rapide de Solvabilité 2* », L'argus de l'assurance, 05/07/2015.
- FORT, Laura. « *Supervision : comment EIOPA prépare sa mue* », news-assurances pro, 20/11/2014.
- « *L'Eiopa appelé à endosser pleinement son rôle de supervision* », L'argus de l'assurance n° 7343, 17/01/2014, p 36.
- VIAL, Géraldine. « *L'Eiopa appelée à passer d'un rôle de régulation à un véritable rôle de supervision* », L'argus de l'assurance, 08/01/2014.
- VIAL, Géraldine. « *L'EIOPA réclame plus d'indépendance... et des pouvoirs renforcés* », L'argus de l'assurance, 24/05/2013.
- « *Solvabilité II : point sur les guidelines de l'EIOPA* », La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n°23, mai-juin 2015
- BOUJELA, Augustin. « *Esprit et méthode des réformes de la régulation financière dans l'Union européenne après la crise* », Bulletin Joly Bourse, n° 7-08, p 338, (01/07/2015).
- « *Europe – EIOPA – Exigences prudentielles : « Tout milite pour une adoption rapide de Solvabilité 2* », L'Argus de l'assurance, 05/07/2015, Géraldine Vial

III. Documents officiels :

- Code Monétaire et financier
- Code des assurances
- Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.
- « *Le droit souple* ». Etude annuelle 2013, Conseil d'Etat.

- Règlement (UE) n°1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.
- Rapport annuel 2013, EIOPA.
- « Orientations relatives au système de gouvernance », EIOPA, 2013.
- « Note de présentation de l'ordonnance, du décret et de l'arrêté de transposition de la directive Solvabilité 2 », FFSA, le 15/07/2015
- Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
- Programme de travail pluriannuel de l'EIOPA 2012-2014

IV. Recommandations

- Recommandation ACPR 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie.
- Recommandation 2012-R-02 sur la commercialisation des comptes à terme.
- Recommandation (2014/208/UE) de la Commission européenne du 9 avril 2014 sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise (« appliquer ou expliquer »).

V. Décisions

- Décision, Commission des sanctions ACP[R] ARCA PATRIMOINE, 18 juin 2013
- Décision Conseil constitutionnel n° 2014-449 QPC du 06 février 2015

VI. Cours universitaires

- Mme SIMONET. Cour Droit interne et communautaire des activités d'assurances, année 2014/2015
- DUPONT, Grégoire. Cour droit des intermédiaires en opérations de banque et d'assurance, année 2014/2015
- MARLY, Pierre Grégoire. Cour Droit approfondi du contrat d'assurance, année 2014/2015

- Mme DE GAULE. Cour Droit interne et communautaire des activités financière.
Année 2014/2015

VII. Sites internet

- <http://www.covea.eu/>
- <http://www.banque-france.fr/>
- <http://www.agea.fr/>
- <http://acpr.banque-france.fr/accueil.html>
- <http://www.economie.gouv.fr/>
- <http://www.arpp-pub.org/>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.lafinancepourtous.com/>
- <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/appfondissements/separation-pouvoirs.html>
- <http://www.village-justice.com/articles/Transferts-forces-contrats,18913.html>
- <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/page-d-accueil.1.html>
- <http://www.revue-banque.fr>
- <http://www.cairn.info>
- <https://eiopa.europa.eu/>
- <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

VIII. Autres documents

- « Politique de transparence de l'ACP », ACPR, juillet 2011.
- Plaque Covéa « Solvabilité II en quelques mots... », 06/2013
- « Note de présentation de l'ordonnance, du décret et de l'arrêté de transposition de la directive Solvabilité 2 », FFSA, le 15 juillet 2015

TABLE DES MATIERES

RAPPORT DE STAGE	1
1. Historique et évolution de MMA	2
a) Historique du Groupe	2
b) Actualité et valeur de MMA	4
c) Structure du Groupe	5
d) Chiffres clés (pour l'année 2014)	6
2. Les activités du Groupe	7
a) Organisation des activités du Groupe	7
b) Le Pôle Ingénierie Patrimoniale	8
c) La Lutte Anti Blanchiment	8
d) Le Service Juridique	9
3. Missions et activités au sein du service juridique	10
4. Bilan du stage	11
MEMOIRE DE STAGE	12
INTRODUCTION	13
I. L'ACPR : UNE AUTORITE DE REGULATION NATIONALE CREATRICE DE SOFT LAW	20
A. La source légale des pouvoirs du régulateur	20
1. Une consécration inhérente à la nécessité de préserver le système financier	21
2. Une autorité chargée de faire une stricte application de la loi	24
B. Une source de règles infra réglementaires	27
1. Le caractère contraignant des recommandations	27
2. L'ACPR un supra régulateur ?	31
II. UNE EUROPEANISATION PROGRESSIVE DE LA SOFT LAW NATIONALE CONSTATEE	36
A. Un régulateur européen réduisant la liberté d'action des autorités nationales	37
1. Un régulateur européen visant à améliorer la stabilité financière de l'Europe . 37	
2. Une autorité européenne aux pouvoirs accrus	42
B. Une harmonisation progressive de la réglementation au niveau européen inhérente à l'adoption de la Directive Solvabilité II	46
1. Vers un nouveau cadre réglementaire européen pour le secteur de l'assurance	47

2. L'exigence juridique d'une coopération entre autorités de surveillance	52
CONCLUSION.....	56
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES	58
BIBLIOGRAPHIE	59